

Schéma de mise en valeur de la mer Golfe du Morbihan

Dossier d'enquête publique



C – Avis émis sur le SMVM

C2 – Tableau de synthèse de réponse du maître aux avis émis au titre de l'article 11 du décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer



L'Etat et ses partenaires s'engagent

Structure	Cible de la remarque	Thématique abordée	Remarque	Réponse
Arradon	Partie 2.1.1, pages 110 et suivantes	Ski nautique	Réglementer la pratique du ski nautique dans le Golfe	Ce sujet a été abordé en GT et non retenu car la réglementation relative à la vitesse interdit déjà objectivement la pratique du ski nautique. Cette remarque n'appelle pas de modification.
	Partie 2.1.1, pages 110 et suivantes	Scoter des mers	Interdire l'usage de scooter des mers dans le Golfe ou, à minimum, le limiter à des loueurs professionnels.	Une disposition du précédent SMVM, de cette nature, a été censuré par le TA en 2006 comme illégale, étant « une atteinte disproportionnée à une activité reconnue et encadrée par la loi ». De plus les membres du GT ont considéré que, pour le moment, les débordement étaient faibles, même si la possibilité de réglementer en cas de problème persiste et est bien comprise des partenaires.
	Partie 1.2.1, pages 102-103	Gestion des eaux noires des bateaux	Mettre en place des actions notamment en termes d'infrastructures portuaires et d'équipements des navires assurant des liaisons régulières pour bien s'assurer que les eaux noires des bateaux ne soient pas directement déversées dans le Golfe .	Le sujet de la gestion des eaux noires est traité dans le projet de SMVM révisé page 103, en lien avec l'action 10 et 11. L'état des lieux et les éventuels équipements complémentaires à mettre en oeuvre seront discutés au sein des groupes de travail
	Partie 1.1.1, page 93	Etude d'impact pour des évolutions de concessions conchyliques	Introduire dans le SMVM une mise en garde imposant la mise en œuvre d'une étude d'impact sur l'environnement et en particulier sur le littoral (conditions de circulations des engins de transport sur l'estran et sur les routes d'accès au site, ...) en cas d'évolutions significatives apportées aux installations ou conditions d'exploitation des concessions ostréicoles et conchyliques situées dans le Golfe du Morbihan.	Les conditions dans lesquelles une évaluation environnementales doit être réalisée (et notamment les critères de modifications de projet) sont fixées dans le code de l'environnement, transposant lui-même les directives européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement. Ce dispositif réglementaire ne relève pas d'un schéma de mise en valeur de la mer. Cette remarque n'appelle pas de modification.

Structure	Thématique	Remarque	Réponse
Crac'h	Outil de suivi de la qualité de l'eau – SAGE	Nous nous félicitons que les questions de l'eau (orientation 2 : préserver l'eau, patrimoine universel) soient traitées à l'échelle du SAGE. Nous souhaitons d'autre part que l'outil de suivi de la qualité de l'eau soit mené à l'échelle du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Etel	Le SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Etel comprend un suivi spécifique. Ce point relève du SAGE et n'appelle pas de modification du projet de SMVM révisé.
	Réunion de suivi – mise en œuvre du SMVM	Par ailleurs, nous espérons être associés aux réunions de suivi du SMVM après son approbation.	Cette remarque sera prise en compte lors de la mise en œuvre du SMVM révisé.

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse
CDPMEM	Annexes (cartes présentes à la fin de l'avis)	Représentation des zones à vocation « pêche »	Malgré l'affichage de la fonction nourricière des activités de pêche, le CDPMEM 56 fait le constat qu'il n'existe pas de représentation des zones à vocation « pêche ». Le CDPMEM 56 estime que cette carence doit être comblée et demande à ce que les cartes 1 « gisements classés de pêche professionnelle » et 2 « zones d'importance prioritaire pour la pêche » ci jointes soient intégrées au document final du SMVM.	Cette remarque sera prise en compte par la modification de deux cartes sur les 3 proposées par le CDPM, mettant en évidence l'accès aux zones de pêche embarquée d'une part, et de pêche à pied d'autre part, dans le Golfe. La 1e prendra mieux en compte les zones de production embarquée (arts du filet, drague) ; en effet, la seule représentation des zones classées au titre de la réglementation sanitaire n'apparaît pas suffisamment éclairante, et ne concerne pas toujours la pêche (conchyliculture également concernée). La 2e visera à représenter les zones classées et accessibles en pêche à pied professionnelle, selon réglementation applicable. Sont donc retenues parmi les 3 cartes proposées par le CDPM : Carte 2 (avec nouvel à-plat de couleur) pour la pêche à pied, et carte 3 (avec nouvel à-plat de couleur) pour la pêche embarquée ; l'ensemble de ces éléments apparaît cohérent sur le fond (en excluant par exemple la représentation de la pratique de la pêche en zones de conchyliculture).
	Etat des lieux, page 28		<p><u>Texte initial :</u> « Pourtant, de nombreux facteurs anthropiques peuvent avoir des impacts négatifs pour le développement des herbiers : la pêche (par piétinement, dragage), la qualité de l'eau (du bassin versant ou du milieu marin) mais aussi la plongée, l'activité de plaisance (ancrage forain, ravaillage des mouillages, beachage..) »</p> <p><u>Remarque :</u> Mettre la pêche en premier impactant potentiel pour les herbiers est un signal fort. Au vu de l'importance relative de la pêche par rapport aux autres activités (y compris celles exercées à terre qui impactent la qualité de l'eau), il serait souhaitable de la mettre sur le même plan que les autres usages.</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « Pourtant, de nombreux facteurs anthropiques peuvent avoir des impacts négatifs pour le développement des herbiers : la qualité de l'eau (du bassin versant ou du milieu marin) mais aussi la pêche (par piétinement, dragage), la plongée, l'activité de plaisance (les perturbations sonores, l'abrasion des fonds par ancrage forain et autres dispositifs de mouillages non écologiques, le beachage ...) »</p>	La phrase proposée dans le projet de SMVM révisé sera ainsi modifiée pour tenir compte de la remarque : « Pourtant, de nombreux facteurs anthropiques peuvent avoir des impacts négatifs pour le développement des herbiers, dans le désordre, peuvent être cités : la pêche (par piétinement, dragage), la qualité de l'eau (du bassin versant ou du milieu marin) mais aussi la plongée, l'activité de plaisance (ancrage forain, ravaillage des mouillages, beachage..) »
	Etat des lieux, page 53		<p><u>Texte initial :</u> « D'abord pratiquée à la voile, la pêche professionnelle s'est progressivement modernisée et structurée. Une soixantaine de navires armés à la pêche côtière opère tout au long de l'année dans ou aux abords du Golfe. Parmi ceux-ci, une quinzaine de navires dépendent directement de la zone de pêche située à l'intérieur du Golfe. »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> Ci-dessous une rédaction avec des chiffres sourcés. ➤ D'abord pratiquée à la voile, la pêche professionnelle s'est progressivement modernisée et structurée. D'après les données VALPENA/CDPMEM56 2013, 65 navires armés à la pêche côtière opère tout au long de l'année dans ou aux abords du Golfe. Le taux moyen de dépendance spatiale à la zone de pêche située à l'intérieur du Golfe est de 32%.</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Etat des lieux, page 53		<p><u>Texte initial :</u> « Toutefois, la pratique de la drague est devenue résiduelle à l'intérieur du Golfe (deux navires référencés comme pratiquant la zone autorisée à la drague). »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « Toutefois la pratique de la drague est devenue résiduelle à l'intérieur du Golfe : seulement 2 navires possèdent une licence leur permettant de pratiquer la drague à palourdes dans le Golfe du Morbihan. »</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Etat des lieux, page 53		<p><u>Texte initial :</u> - Mulet doré : 5,5 tonnes : 5,5 tonnes »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> Retirer le deuxième tonnage. .</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Etat des lieux, page 53		<p><u>Texte initial :</u> « Par ailleurs, il existe quatre gisements classés et suivis sanitaires dans le Golfe du Morbihan, autorisant la pêche professionnelle des palourdes, des clams, des oursins et des pétoncles. Une partie des pêcheurs embarqués pratique également une activité de conchyliculture ou de pêche à pied. »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « Par ailleurs, il existe cinq gisements classés et suivis sanitaires dans le Golfe du Morbihan, autorisant la pêche professionnelle des palourdes, des oursins, des moules, des huîtres et des pétoncles. Une partie des pêcheurs embarqués pratique également une activité de conchyliculture ou de pêche à pied. »</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Etat des lieux, page 53		Le graphique indique être issu d'une enquête PNR de 2014. Le diagnostic de la pêche professionnelle embarquée dans le Golfe du Morbihan en 2012, publié par le PNR est issu des données VALPENA/CDPMEM 56. ➤ La source est donc VALPENA/CDPMEM 56/PNR – 2014.	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Etat des lieux, page 53		« Selon une enquête de 2012 du Parc naturel régional, encore d'actualité, 52 % des pêcheurs ont fait appel à un mareyeur, 44 % sont passés par la criée et 32 % ont vendu leur pêche en direct à l'arrivée du bateau, sur le port ou sur les marchés (enquête PNR). » Même remarque que précédemment concernant la source exacte.	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Etat des lieux, page 53		« Sur cet ensemble, 170 professionnels disposaient d'une licence pour la pêche des coques et des palourdes dans le Golfe du Morbihan. » <u>Proposition de rédaction :</u> « Pour la saison de pêche 2019/2020, 132 pêcheurs possèdent un timbre de pêche à pied leur permettant de pêcher les coques et les palourdes dans le Morbihan. »	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.

Etat des lieux, page 54		<p><u>Texte initial :</u> Le titre de la carte est « Zones classées pour la pêche au titre de la réglementation sanitaire »</p> <p><u>Remarque :</u> Ce titre n'est pas exact car la carte présentée est l'ensemble des gisements de pêche classés administrativement et non sanitaire.</p> <p><u>Proposition de modification :</u> Le titre suivant paraît donc plus opportun : « Gisements administratifs de pêche professionnelle. »</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
Etat des lieux, page 54		<p><u>Texte initial :</u> « La pêche des huîtres est marginale en volumes de production ; seuls quelques pêcheurs à pied d'huîtres vendent leur pêche aux ostréiculteurs qui les remettent dans leurs parcs. »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « La pêche des huîtres est marginale en volumes de production ; seuls quelques pêcheurs à pied d'huîtres vendent leur pêche aux ostréiculteurs qui les remettent sur leurs parcs. »</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
Etat des lieux, page 54		<p><u>Texte initial :</u> « D'une manière générale, la pêche à pied professionnelle s'effectue exclusivement à la main, en dehors de tout engin de pêche. Elle s'accomplit en outre dans le cadre de délibérations des comités des pêches rendues obligatoires par arrêté préfectoral, en observation de nombreuses règles de gestion de la ressource et de protection des milieux (saisonnalité, équipements anti-piétinements, etc.). »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « La pêche à pied professionnelle s'effectue exclusivement à la main, en dehors de tout engin de pêche. Elle s'accomplit dans le cadre de délibérations du Comité Régional des Pêches et des Elevages marins de Bretagne rendues obligatoires par arrêté préfectoral, en observation de nombreuses règles de gestion de la ressource et de protection des milieux (saisonnalité, équipements anti-piétinements, etc.). »</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
Etat des lieux, page 54		<p><u>Texte initial :</u> « La flotte de pêche active connaît un vieillissement (31 ans en moyenne, 27 ans à l'échelle du Morbihan), avec des possibilités limitées de renouvellement ou de constructions neuves. Certains segments de flotte, répertoriés comme en déséquilibre, ont connu ces dernières années des plans de sortie de flotte (flottille des anguilleurs). Par ailleurs, l'âge moyen des professionnels augmente lui aussi (47 ans en moyenne). »</p> <p><u>Remarque :</u> Il manque la référence de ces données.</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
Etat des lieux, page 55		<p><u>Texte initial :</u> « Le stock d'oursins est jugé en net déclin, avec une quasi disparition de son exploitation à titre Professionnel. »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « Le stock d'oursins est jugé en net déclin, en dépit d'une quasi disparition de son exploitation à titre professionnel depuis 2004 pour la pêche à la drague et depuis 2012 pour la pêche à la main. »</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
Etat des lieux, page 55		<p><u>Texte initial :</u> « Cette donnée induit un effort accru d'encadrement et de gestion de l'activité. »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « Cette donnée est prise en compte par les Comités des pêches dans le cadre de ses missions d'encadrement et de gestion de l'activité. »</p>	Sans préjudice des missions d'encadrement du secteur de la pêche professionnelle incombant aux comités des pêches et des élevages marins (comité régional, comité départemental), le SMVM est un cadre possible d'intervention publique en vue d'une régulation renforcée des différents usages liés à la pêche dans le Golfe du Morbihan, de leur coexistence, et de leur compatibilité avec les autres activités.
Etat des lieux, page 55		<p><u>Texte initial :</u> « carte : Carte des zones réglementées pour la pêche professionnelle des palourdes »</p> <p><u>Remarque :</u> Cette carte est incomplète. Le gisement classé de palourdes du Golfe du Morbihan a été tronquée, ne sont représentées ici que les zones 2 et 3 alors que le gisement en compte 10. De même il est dommage de n'avoir pas représenté la rivière de Noyal avec la réserve naturelle de Séné. Il est fondamental de compléter cette carte (voir carte 3).</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
Orientations de gestion, page 95		<p><u>Texte initial :</u> « Etudier les ressources halieutiques du Golfe et adopter des mesures susceptibles de la préserver. »</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « Etudier les ressources halieutiques du Golfe afin d'adopter des mesures de préservation. »</p>	La mesure repose sur les deux aspects évoqués dans le projet de SMVM révisé à savoir l'aspect étude et l'aspect réglementation. Cette remarque n'appelle pas de modification.

Orientations de gestion, page 97		<p><u>Texte initial :</u> « Adapter les pratiques et l'encadrement des activités de pêche au plan spatio-temporel, pour limiter les incidences significatives de ces pratiques sur le bon état des stocks halieutiques et des milieux naturels du Golfe. »</p> <p><u>Remarque :</u> Le CDPMEM du Morbihan tient à souligner que les Comités des pêches prennent déjà en compte les enjeux environnementaux et de conservation des espèces pour la gestion des activités professionnelles</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « La pêche est dans une démarche de gestion des stocks halieutiques adaptative à la résilience du milieu. Généraliser cette approche et adapter les pratiques et l'encadrement des activités de pêche de plaisance au plan spatio-temporel, pour limiter les incidences significatives de ces pratiques sur le bon état des stocks halieutiques et des milieux naturels du Golfe. »</p>	La formulation proposée dans le projet de SMVM révisé est issue des discussions et arbitrages et témoigne d'un équilibre trouvé dans l'élaboration du projet de SMVM révisé. Cette remarque n'appelle pas de modification.
Orientations de gestion, page 97		<p><u>Texte initial :</u> « La protection des habitats sensibles, en particulier des herbiers de zostère, doit continuer à être prise en compte dans la définition des zones de pêche à pied. »</p> <p><u>Remarque :</u> Il est indispensable que la protection s'appuie sur des études scientifiques récentes</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « La protection des habitats sensibles, en particulier des herbiers de zostère, doit continuer à être prise en compte dans la définition spatio-temporelle des zones de pêche à pied avec l'éclairage de l'impact réel des activités sur ces zones. Un niveau d'activité adapté doit être recherché. »</p>	La formulation proposée dans le projet de SMVM révisé est issue des discussions et arbitrages et témoigne d'un équilibre trouvé dans l'élaboration du projet de SMVM révisé. La formulation initiale ne bloque aucun projet d'ouverture de la pêche en elle-même. Cette remarque n'appelle pas de modification.
Orientations de gestion, page 98		<p><u>Texte initial :</u> « Dans le cadre du SMVM, et selon la méthodologie prévue, il pourrait être fait en sorte que ce territoire soit prioritaire pour la mise en oeuvre de l'analyse de cette évaluation. »</p> <p><u>Remarque :</u> La liste des territoires prioritaires a déjà été établie par l'AFB et le Golfe du Morbihan n'y est pas inscrit. De plus la méthodologie développée par le MNHM fait encore l'objet de discussions. L'analyse des « risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 » par les activités de pêche professionnelle dans le Golfe du Morbihan sera effectuée comme dans tout site Natura 2000.</p>	<p>La remarques est prise en copte par la reformulation suivante, reprenant notamment les termes du code de l'environnement (L. 414-4 du code de l'environnement) :</p> <p>« Au titre du SMVM, et selon la méthodologie confortée au niveau national, il pourrait être fait en sorte que le territoire du Golfe du Morbihan soit prioritaire pour la mise en oeuvre de l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 applicable aux activités de pêche maritime professionnelle. »</p> <p>Le titre de l'orientation de gestion est revu également selon ces termes : « mettre en oeuvre, dans un cadre concerté, à titre prioritaire, l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 applicable aux activités de pêche professionnelle. »</p>
Etat des lieux, page 98		<p><u>Texte initial :</u> « Le processus d'analyse des incidences pourra, le cas échéant, déboucher sur des mesures de limitation voire interdiction des engins jugés incompatibles avec le maintien en l'état des habitats et / ou espèces d'intérêt communautaire. Pour le secteur des pêches professionnelles, conformément à la note technique du 5 août 2019, l'ensemble des pratiques et engins sera regardé au travers de la méthodologie d'analyse des risques « ad hoc ». L'usage de la drague, déjà réglementé dans le Golfe en particulier sur les herbiers, sera examiné à l'aune des résultats de cette étude d'incidences. »</p> <p><u>Remarque :</u> L'intérêt de mettre en avant la pêche à la drague alors qu'en page 53 de ce document il est indiqué que cette pêche est résiduelle. De plus on ne doit pas présager des risques que cette technique de pêche porte atteinte aux objectifs de conservation Natura 2000 du site avant même d'avoir lancé l'étude.</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « Le processus d'analyse des incidences pourra, le cas échéant, déboucher sur des mesures de gestion spatio-temporelle des activités. Pour le secteur des pêches professionnelles, conformément à la note technique du 5 août 2019, l'ensemble des pratiques et engins sera regardé au travers de la méthodologie d'analyse des risques « ad hoc ». »</p>	Suite à la remarque formulée, le texte initial du projet de SMVM révisé sera modifié de la sorte : « Le processus d'analyse des incidences pourra, le cas échéant, déboucher sur des mesures de limitation voire interdiction des engins jugés incompatibles avec le maintien en l'état des habitats et / ou espèces d'intérêt communautaire. La méthodologie applicable est celle retenue et confortée au niveau national. L'usage de la drague, déjà réglementé dans le Golfe en particulier sur les herbiers, sera examiné à l'aune des résultats de cette étude d'incidences. »
Orientations de gestion, page 98		<p><u>Texte initial :</u> « Mettre en avant la vocation du Golfe du Morbihan à être territoire d'expérimentation en matière de déclaration des captures réalisées par les pêcheurs de loisir. »</p> <p><u>Remarque :</u> Le Golfe du Morbihan ne doit pas être territoire d'expérimentation que pour la déclaration des captures des pêcheurs de loisirs. Dans un contexte de changement climatique, il est indispensable de laisser la possibilité à la pêche professionnelle de s'adapter. Ainsi le CDPMEM 56 propose une action nouvelle calquée sur celle proposée pour la conchyliculture</p> <p><u>Proposition de modification :</u> « Permettre les expérimentations nouvelles. Dans un contexte de changement climatique, la pêche professionnelle peut être amenée à s'adapter. En accord avec la préservation des ressources et des milieux, la pêche professionnelle doit pouvoir expérimenter de nouvelles mesures techniques et/ou de nouveaux engins. Le groupe de travail du SMVM constitue l'enceinte de concertation préalable à la mise en place de telles expérimentations. »</p>	<p>Cette remarque est prise en compte, et cette formulation sera ajoutée.</p> <p>Plusieurs actions et orientations du SMVM portent sur des expérimentations et innovations, confortant le Golfe du Morbihan comme territoire d'expérimentation et d'innovation.</p> <p>Ces expérimentations et innovations seront suivis dans le cadre des GT du SMVM, qui pourront se saisir, suivre et rendre le cas échéant des avis sur l'évolution des activités économiques dans le Golfe et la compatibilité des innovations et des nouvelles activités avec les orientations du SMVM</p>

	Orientations de gestion, page 99	<p><u>Texte initial :</u> « L'information diffusée doit porter sur les différents points de réglementation applicables (en particulier zones réglementées ou interdites, quantités autorisées et mesures techniques, présence des herbiers de zostères, et enfin interdiction de pêche en bateau à la dérive à l'entrée du Golfe) ainsi que sur les usages à promouvoir. »</p> <p><u>Remarque :</u> Il est une information qu'il serait également souhaitable de porter à la connaissance de tous les usagers du Golfe : Les points de collecte des eaux grises et noires. En effet la profession souligne ici encore l'importance de l'amélioration de la qualité des eaux pour ses activités.</p>	<p>Cette remarque sera prise en compte par l'ajout d'une phrase comme suit :</p> <p>« L'information des usagers pourra utilement être complétée sur les questions de gestion et de collecte des eaux grises et des eaux noires dans le Golfe, afin d'inciter aux meilleures pratiques, en rappelant les enjeux essentiels de cette question pour la qualité des milieux naturels et la pérennité des activités notamment primaires. »</p>
--	-------------------------------------	---	---

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse
Chambre d'agriculture	Etat des lieux agricole et association de la Chambre d'Agriculture en tant qu'acteur associé dans le tableau des actions.	SMVM et thématique agricole	<p>Ainsi, il a fait acter l'absence notable de la thématique agricole dans la première version du SMVM révisé.</p> <p>M. Spyrtatos, directeur du projet, a confirmé le recentrage du SMVM sur le volet maritime, justifiant cette place par rapport aux autres outils réglementaires (DCF, SAGE, PCAET, SCOT...) et les acteurs (PNR, structures GEMPAIennes...) qui sont apparus ou ont évolués depuis le lancement de la révision du SMVM en 2013.</p> <p>Pour autant, bien que le SMVM ne dispose pas d'orientations spécifique agricole, Philippe Le Dressay avait exprimé les inquiétudes de la Chambre d'Agriculture concernant les effets induits des orientations de ce document pour le maintien de l'agriculture littorale :</p> <p>En effet, afin de garantir la durabilité des solutions proposées et limiter les conflits d'usage, la gestion intégrée du trait de côte, le développement de sentier rétro-littoraux et la préservation de la biodiversité et de la qualité paysagère du territoire sont des réflexions qui doivent être appréhendés en cohérence avec l'objectif de préservation de la viabilité économique des activités agricoles, notamment d'élevage, qui entretiennent et valorisent ces espaces naturels sensibles, préservent le cadre de vie et participent au développement d'une gestion intégrée des ressources en eau.</p> <p>Ainsi, afin d'assurer la concertation le plus en amont possible avec les responsables agricoles, la Chambre d'Agriculture a demandé à figurer explicitement parmi les acteurs associés aux actions liées aux thématiques citées ci-avant.</p> <p>Or, le document soumis à la consultation des personnes publiques associées n'en fait pas mention.</p> <p>Partant de ce constat, les membres du Bureau de la Chambre d'Agriculture du Morbihan émettent un avis favorable sous réserve de remédier à cet oubli.</p>	<p>Cette remarque sera prise en compte. L'association de la Chambre d'agriculture aux actions mentionnées sera ajoutée explicitement, dans le tableau des actions annexé au SMVM. Le corps du texte du rapport du SMVM n'explicite pas en tant que tel les acteurs associés aux différentes actions, ceux-ci étant développés dans le tableau des actions.</p> <p>L'exhaustivité de ces ajouts sera vérifié et le cas échéant, la chambre d'agriculture sera ajoutée parmi les acteurs associés.</p>

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse
Comité Régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud	Partie 5.1 Etat des lieux	« Enjeux liés au foncier conchylicole à l'interface terre-mer »	P. 50 : Présentation de la notion d'unité fonctionnelle en culture marine : « En premier lieu [...] bassins insubmersibles ou des bâtiments » ⇒ Le texte semble utiliser le terme « domaine privé » (réservé, en droit, au domaine privé des personnes publiques) à la place de celui de propriété privée. ⇒ La rédaction suivante paraît plus adaptée : « Une première partie de cette unité fonctionnelle se situe sur le domaine public maritime (DPM) : d'une part, les concessions de production sont situées sur l'estran ou en eaux profondes ; d'autre part, en complément de ces espaces dédiés à la production, les professionnels exploitent des concessions situées sur le DPM à la limite du terrestre (ou sur la partie haute du DPM) : parcs de dépôt, bassins submersibles, terre-pleins, cales, bassins insubmersibles, bâtiments. La seconde partie de cette unité fonctionnelle relève de la propriété privée. Il s'agit d'espaces terrestres, mitoyens par nature au DPM, qui peuvent également porter des installations et aménagements comme des bassins insubmersibles ou des bâtiments ».	Cette remarque et proposition rédactionnelle sera prise en compte en remplaçant « sur le domaine privé » par « sur terrains privés », avec une nuance cependant à apporter sur la notion d'unité fonctionnelle.
	Partie 1.1.1, page 92	« Conforter la stratégie foncière en déclinant les principes de la charte conchylicole »	P. 92 : « Ces unités sont constituées par les bâtiments, terre-pleins, cales, quais et bassins situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine privé si possible associée à des concessions de production constituant le potentiel d'exploitation de proximité en mer » ⇒ Le texte semble à nouveau utiliser le terme « domaine privé » à la place de celui de propriété privée. ⇒ Nous proposons la reformulation suivante : « [...] domaine public maritime ou sur des terrains appartenant à des personnes privées, associés à des concessions de production [...] »	Cette remarque sera prise en compte en remplaçant « domaine privé » par « terrains privés »
	Partie 1.1.1, page 93	« Faciliter les travaux nécessaires pour le développement des activités conchylicoles »	P. 93 « Une veille permet d'assurer une vigilance particulière en cas de vente d'établissement ou d'ouvrages sur terrain privé, et le contrôle des sites dont l'usage laisse présumer un risque de changement de destination » ⇒ La signification de cette phrase nous semble obscure. ⇒ Nous suggérons la rédaction suivante : « et de contrôler les sites dont l'usage laisse présumer un risque de changement de destination »	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
			P. 93 : « La proximité immédiate de la mer reste un impératif pour cette activité. De même, l'agrandissement de la surface des établissements existants, majoritairement encore de petite taille, constitue souvent une nécessité économique et / ou réglementaire pour la profession. Pour autant, ces développements doivent éviter autant que possible l'artificialisation de terrains supplémentaires. » ⇒ Il nous semble important de rappeler le besoin de développement de certaines entreprises conchylicoles du territoire (agrandissement ou créations de terre-pleins, bassins, cales, bâtiments). Une vigilance particulière sera donc nécessaire donc la retranscription de cet enjeu dans les documents d'urbanisme locaux.	Cette remarque n'appelle pas de modification rédactionnelle du projet de SMVM
			P. 93 : « Les extensions des installations à terre sont gérées selon les prescriptions des PLU et justifiées par des impératifs économiques ou de la réglementation sanitaire [...] » ⇒ Nous suggérons la rédaction suivante : « Les extensions des installations à terre sont encadrées par les prescriptions du droit de l'urbanisme, et notamment des PLU, et justifiées par des impératifs économiques, la réglementation sanitaire, le droit du travail, la sécurité, voire l'accessibilité [...] »	Cette remarque sera prise en compte par la reformulation suivante : « Les extensions des installations à terre sont encadrées par les prescriptions du droit de l'urbanisme, et notamment des PLU, et justifiées par des impératifs économiques ou réglementaires (réglementation sanitaire, droit du travail, sécurité, ...). [...] »
			P. 93 : « tant sur le domaine public que sur le domaine privé prennent en compte l'impératif d'intégration paysagère et environnementale » ⇒ Dans la logique des remarques précédentes sur l'emploi de l'expression « domaine privé », nous proposons la formulation suivante : « tant sur le domaine public que sur les terrains privés (ou des personnes privées) »	Cette remarque sera prise en compte en remplaçant « domaine privé » par « terrains privés »
	Partie 1.2.1	« Optimiser la gestion des concessions »	P. 93 : « en vérifiant l'exploitation suffisante des concessions en mouvement » ⇒ Nous nous interrogeons sur la signification de cette expression	Suite à cette remarque la phrase citée est ainsi reformulée : « [...] en vérifiant l'exploitation suffisante des concessions en mouvement, ainsi que leur bon entretien. ».
			P. 93 : « Lors de renouvellements, la limitation de la durée de la concession à une période plus courte pour les exploitants âgés » ⇒ Nous proposons la formule suivante : « Lors des renouvellements de concessions » ⇒ Nous suggérons que la notion d'« exploitant âgé » soit définie en concertation avec le CRC, et proposons donc de classer cette action en « Ep » et non « Ee »	Cette remarque sera prise en compte pour la rédaction et la mise en œuvre du SMVM. La formulation suivante est retenue « Lors des renouvellements de concessions, ... ». L'action visée sera classée en engagement des partenaires « Ep ».
	Partie 1.2.1	« Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les risques de pollution générés par les activités et les usages »	Le groupe qualité d'eau du SMVM a travaillé pendant de longs mois sur les enjeux à définir et sur les objectifs à atteindre notamment pour les zones conchylicoles. Cette problématique a été ensuite déléguée au SAGE Golfe DU Morbihan Ria d'Etel (GMRE). La CLE du SAGE a validé en janvier 2019 un projet de Plan de Gestion et d'Aménagement Durable (PAGD) ainsi qu'un règlement, qui seront soumis à enquête publique le 16 septembre 2019. Dans son avis, le CRC a souligné la nécessaire simplification de la gouvernance de l'eau sur le territoire afin d'atteindre les objectifs du SAGE, à savoir s'approcher d'un classement A pour les zones de production conchylicole. Etant donné que les bassins hydrographiques du SMVM sont partagés entre plusieurs EPCL, ces derniers doivent se mettre en cohérence et se coordonner pour que les recherches de sources de pollution soient effectives et les sources de pollution réduites. Les orientations du SAGE concernant la problématique Microbiologie sont définies dans la composante H du PAGD. Le CRC insiste sur la nécessaire et urgente mise en place des profils de vulnérabilité conchylicole afin d'atteindre également ces objectifs de classement A. Les règles du SAGE portant l'interdiction du carénage en dehors des zones et de l'abreuvement au cours d'eau devront être appliquées par tous les acteurs concernés.	Le projet de SMVM révisé précise, page 121, « Une attention particulière est portée à la question de la qualité de l'eau, et les conséquences conjointes des politiques du SAGE et du SMVM sur son état font l'objet d'une réunion annuelle d'échange ». Il est proposé de rajouter « Ee et Ep » devant cette phrase, suite à la remarque formulée. Compte tenu de l'importance de la qualité de l'eau pour les usages maritimes du Golfe, et du renvoi au SAGE pour les actions afférentes hors pollutions maritimes, la mise en œuvre de cet engagement de l'État et des partenaires sera l'une des priorités de la mise en œuvre du SMVM.

			<p>P. 44 : « Sources de la contamination biologique potentielles » : « les activités récréatives du littoral : rejet des eaux noires de plaisanciers et des navires à passagers (wc), de camping-car, incivilités » ⇒ Il convient de rappeler que les eaux grises des navires sont également sources de pollution de l'eau : « les activités récréatives du littoral : rejet des eaux grises et noires de plaisanciers et des navires à passagers (wc), de camping-car, incivilités » ⇒ Il nous semble important de souligner que ce risque est accru par la location de navires en mode d'hébergement alternatifs (type Air BNB)</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé par la formulation suivante : « <i>« les activités récréatives du littoral : rejet des eaux grises et noires de plaisanciers et des navires à passagers (wc), de camping-car, incivilités »</i> »</p>
	Partie 2.1.1	« Définition des zones à vocation prioritaire »	<p>P. 110 : « les parcs ostréicoles en eau profonde sont compatibles avec l'usage prioritaire de libre circulation sur le plan d'eau à condition que [...] » ⇒ La vocation prioritaire d'une zone doit primer sur les vocations secondaires. Par conséquent, dans les zones dont la vocation prioritaire est la conchyliculture, il ne nous semble pas normal de devoir concilier une « vocation prioritaire » de conchyliculture avec un « usage prioritaire » de libre circulation sur une même zone. Au contraire, dans cette hypothèse, c'est la libre circulation sur le plan d'eau qui doit être rendue compatible avec la vocation prioritaire conchylicole de la zone. Par conséquent, dans ces zones, en cas d'incompatibilité (ex : pas de hauteur d'eau suffisante), c'est la conchyliculture qui doit primer sur la libre circulation dans toutes les zones dont la vocation prioritaire est la conchyliculture. Nous proposons donc la formulation suivante : « Dans les zones à vocation prioritaire de conchyliculture, la circulation sur le plan d'eau ne doit pas gêner l'activité de culture marine ».</p>	<p>La phrase visée sera précisée comme suit «<i>Dans les zones à vocation prioritaire « libre circulation sur le plan d'eau », les concessions de cultures de marines en eau profonde sont compatibles avec l'usage prioritaire de libre circulation sur le plan d'eau à condition que [...] ».</i> L'autre précision proposée n'est pas nécessaire car la règle générale des zones à vocations prioritaires s'applique sans nécessité de préciser tous les cas particuliers.</p>
			<p>P. 110 : « les zones d'échouage ou dédiées aux plates et embarcations légères actuelles sont généralement situées sur les plages et les anses, dont la vocation prioritaire est le libre accès aux plages ou la protection de l'environnement » ⇒ Nous regrettons de ne pas trouver de définition précise des plages et des anses. D'autant plus que la légende de la carte des vocations prioritaires évoque quant à elle la notion de « libre accès aux plages et aux criques ». A notre sens, une mise au point serait nécessaire.</p>	<p>Ce point fera l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SMVM. Cette remarque n'appelle pas de modification.</p>
	Partie 2.1.1	« Organisation des mouillages »	<p>P.110 : « La maîtrise du développement de l'activité plaisance, principalement durant la période estivale, impose le maintien d'une limite supérieure de 7000 places de stationnement de navires de plaisance de plus de 5 mètres et de plus de 10 cv dans le golfe du Morbihan. » ⇒ Nous souhaitons souligner le besoin de transparence sur le nombre réel de bateaux accueillis, et leur répartition par commune. Il semble important de préciser que les 7000 places doivent correspondre à 7000 bateaux. Un suivi de leur évolution apparaît nécessaire (enjeux sanitaires importants pour le Golfe du Morbihan).</p>	<p>Le projet de SMVM révisé précise bien un nombre de « places de stationnement ». Les 7000 places correspondant donc à 7000 bateaux. Le contrôle des prescriptions du SMVM est une des missions poursuivie par les services de l'Etat.</p>
			<p>P. 111 : « Les zones de mouillages organisées sont implantées en dehors des zones conchylicoles en veillant à une distance suffisante afin de faciliter l'évitement et la navigation en sécurité. » ⇒ Il s'agit également de sécuriser le travail d'exploitation des parcs par les conchyliculteurs.</p>	<p>Cette remarque sera prise en compte par la reformulation suivante : « <i>« Les zones de mouillages organisées sont implantées en dehors des zones conchylicoles en veillant à une distance suffisante afin de faciliter l'évitement et de sécuriser la navigation et l'exploitation des concessions. ».</i></p>
	Partie 2.1.1	« Plages et coins de sable »	<p>De manière générale sur ce point, il est à souligner que le travail d'identification des plages et accès est à réaliser au cas par cas, et de manière concertée : « L'opportunité et la faisabilité de nouveaux accès est ainsi examinée au cas par cas, en associant les acteurs principalement concernés. » (P. 112). Pour cela, il semble incontournable de préciser la définition d'une plage.</p>	<p>Ce point fera l'objet d'un travail spécifique dans le cadre de la mise en œuvre du SMVM. Cette remarque n'appelle pas de modification.</p>
			<p>P. 111 : « Le principe général visé par le SMVM est de faciliter le plus possible l'accès aux plages par la mer comme par la terre afin de faire bénéficier le plus grand nombre de cet usage. » ⇒ Le principe général du SMVM : « Outil local de gestion intégrée de la mer et du littoral, le SMVM fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral et permet d'améliorer la coexistence de l'ensemble des activités littorales et maritimes et le bon état du milieu marin. », et non « faciliter le plus possible l'accès aux plages ». ⇒ La vocation prioritaire « Libre accès aux plages et criques » n'est que l'une des cinq vocations prioritaires définies par le SMVM pour l'usage des parties maritimes du Golfe du Morbihan.</p>	<p>L'objectif du SMVM révisé sur ce point est bien de conditionner la mise en œuvre d'un libre accès aux plages à la prise en compte des enjeux environnementaux et économiques (occupations conchylicole), par un examen au cas par cas. La phrase peut être précisée comme suit : « L'un des objectifs du SMVM est de faciliter le plus possible l'accès aux plages par la mer comme par la terre afin de faire bénéficier le plus grand nombre de cet usage. »</p>
			<p>P. 112 : « Ce principe général s'applique en respectant deux contraintes : • les aménagements nécessaires ou la fréquentation du lieu identifié ne doit pas être en contradiction avec un enjeu environnemental fort. • lorsque la libération de l'accès par la mer impose le déplacement de concessions conchylicoles, un espace de potentiel de production équivalent au couloir créé doit pouvoir être concédé au professionnel concerné. » ⇒ Une contrainte supplémentaire est l'enjeu « sanitaire / salubrité » : prendre en compte la notion de capacité d'accueil ⇒ Le déplacement des concessions de cultures marines n'est pas anodin, il convient à notre sens d'élaborer un cadre pour décider du caractère « équivalent » du potentiel de production et de prévoir des compensations pour le professionnel concerné. Nous pensons que la formulation suivante serait préférable : « lorsque la libération de l'accès par la mer impose le déplacement de concessions conchylicoles, un espace de potentiel de production équivalent au couloir créé doit pouvoir être concédé au professionnel concerné avec son accord et compensation du surcoût occasionné ». En outre, il paraît essentiel de n'envisager de déplacer les concessions qu'au moment de leur renouvellement (comme la suite de cette page semble l'envisager, « pour mettre en œuvre ces principes des passages dont la largeur sera déterminée au cas par cas seront préservés ou rétablis à la faveur du renouvellement des concessions conchylicoles »).</p>	<p>La remarque n'appelle pas de modification</p>
			<p>P. 112 : « Pour mettre en œuvre ces principes, des passages dont la largeur sera déterminée au cas par cas seront préservés ou rétablis à la faveur du renouvellement des concessions conchylicoles, notamment vis-à-vis des cultures sur tables surélevées gênant l'accès à certaines de ces plages. » ⇒ « Préservés ou rétablis » : rajouter « identifiés » ⇒ « Gênant » : terme péjoratif, besoin de reformuler. Ces secteurs sont historiquement ostréicoles, car ce sont des zones dites « poussantes » pour les huîtres.</p>	<p>La remarque sera prise en compte, par la reformulation suivante : « <i>Pour mettre en œuvre ces principes, des passages dont la largeur sera déterminée au cas par cas seront préservés ou rétablis, de préférence à la faveur du renouvellement ou des modifications des concessions conchylicoles, afin de faciliter l'accès à certaines de ces plages identifiées. »</i></p>

			<p>P. 112 : « Concernant l'accès terrestre, le maintien ou la création de chemins transversaux permet de donner accès à ces plages et criques depuis la voirie publique ou les espaces dédiés au parking des voitures ou annexes. » ⇒ L'ouverture d'accès aux plages doit être accompagnée des précautions sanitaires nécessaires, et ce dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et du milieu : rajouter les équipements à prévoir tels que les sanitaires et poubelles.</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.</p>
			<p>P. 113 : « L'amélioration de l'accès aux zones de mouillage ou d'échouage et aux plages fréquentées constitue l'un des objectifs du SMVM. La liste des plages principales devant rester d'accès libre est fixée en annexe (UNAN + CRC : travail en cours). Cette liste a vocation à évoluer au fur et à mesure du recensement en cours après étude de l'opportunité de préserver l'accès au cas par cas en fonction de l'intérêt récréatif, des enjeux économiques et de protection environnementale. » ⇒ Comme indiqué précédemment, ce travail d'identification des plages devant rester libre d'accès est à réaliser au cas par cas, selon l'inventaire actualisé en cours (non réalisé par le CRC) – le document n'est pas en annexe. Cf. Action 27 du tableau d'actions en Annexe : « Gérer de façon intégrée les équipements, activités et usages à l'interface terre-mer : (...) possibilité d'examen de nouveaux accès au cas par cas en concertation avec les acteurs concernés, ostréiculteurs notamment (accès pas systématique, enjeux économiques et environnementaux à prendre en compte...) »</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé : la liste mentionnée ne sera pas fournie en annexe car le travail est actuellement en cours et non encore finalisé. L'analyse sera bien à faire au cas par cas.</p>
	Partie 2.1.1	« Balisage des zones et matérialisation des passages traversiers »	<p>P. 113 : « Le développement des surfaces d'élevage des huîtres sur table a eu pour conséquence la recherche d'une amélioration de leur localisation ainsi que de la sécurité des navigants. » ⇒ Utiliser le terme « évolution »</p> <p>P. 113 : « La question de la matérialisation d'un balisage lisible et adapté des périmètres de cultures marines se pose dans certains secteurs sensibles, en recherchant à équilibrer les enjeux de sécurité des navigants et de préservation des paysages, ainsi que de limitation des coûts. A proximité des îles principales et de certaines zones particulièrement fréquentées, côté chenal, les professionnels de la conchyliculture s'engagent à baliser leur concession de manière très lisible pour les navigateurs. Les zones nécessitant un balisage renforcé sont déterminées par les services de l'État conjointement avec les représentants des navigateurs de plaisance et des professionnels de la conchyliculture. » ⇒ Travail engagé avec l'UNAN, à poursuivre</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.</p> <p>Cette remarque n'appelle pas de modification.</p>
	Partie 2.1.1		<p>P. 113 : « Concomitamment à la fermeture d'une ancienne cale dangereuse ou difficile d'accès, l'ouverture d'une nouvelle cale dans un lieu adapté est permise. » ⇒ Attention si intérêt conchylicole / accès des professionnels aux cales</p>	<p>Cette précaution sera effectivement bien prise en compte. Il n'apparaît pas nécessaire d'apporter des modifications à la formulation actuelle, le terme de « lieu adapté » comprenant ce type de précaution.</p>
	Action 27, page 7 du tableau annexe « Programme d'actions »	« L'aménagement des ports et cales de mise à l'eau »	<p>Annexe – tableau « Propositions d'actions issues des GT » : « Interdiction de construction de nouvelles cales de mise à l'eau ou d'extension, sauf aménagements ponctuels. L'entretien et la rénovation des cales existantes peuvent être autorisés » ⇒ Attention aux nécessités économiques de l'activité ostréicole : descentes dans les établissements conchylicoles pouvant être nommées « cales » sur les titres de concessions.</p>	<p>Il est précisé, page 113 du projet de SMVM révisé, que la prescription du SMVM concerne les cales pour l'usage de la navigation de plaisance (« L'allongement, l'élargissement et la création de nouvelles cales pour l'usage de la navigation de plaisance sont à proscrire »). Cette remarque n'appelle pas de modification.</p>
	Partie 2.3.1	« Favoriser et maîtriser l'accès au littoral »	<p>P. 115 : « L'accès au littoral est un droit fondamental » ⇒ Cette expression pose un problème de terminologie juridique, le droit d'accéder au littoral est un droit protégé par la loi (1976 et 1986), ce n'est pas un droit fondamental et il n'a donc pas valeur constitutionnelle. ⇒ Préférer : « L'accès au littoral est un droit protégé par la loi »</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.</p>
	Partie 2.3.2	« Gérer et développer le sentier littoral dans le respect de son statut »	<p>P. 116 : « Elle peut également être amenée à traverser des exploitations conchylicoles en y imposant des contraintes de sécurité, sanitaire et de responsabilité » ⇒ Il nous semble important de préciser que ces contraintes ne doivent pas peser sur les professionnels. ⇒ Nous proposons donc la formulation suivante : « Elle peut également être amenée à traverser des exploitations conchylicoles en y imposant des contraintes de sécurité, sanitaire et de responsabilité qui ne doivent pas peser sur les professionnels »</p>	<p>En cas d'accident, seul le juge pourra déterminer les responsabilités des différentes parties concernées. La responsabilité de l'exploitant ne peut pas être écartée d'une manière générale a priori.</p> <p>La remarque peut être prise en compte par la reformulation suivante : « Elle peut également être amenée à traverser des exploitations conchylicoles en imposant des contraintes de sécurité et sanitaires. »</p>
	Partie 1.1.1	« Améliorer les pratiques de l'activité conchylicole en lien avec la biodiversité et les paysages »	<p>P. 94 et s. : Sur ce point, nous tenons à mettre en avant la nécessité d'articulation avec le Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines, arrêté préfectoral de référence pour la gestion des exploitations conchylicoles sur le Domaine Public Maritime et soumis à évaluation environnementale, qui intègre les questions liées à la protection du milieu, et détaille donc l'ensemble des points soulevés dans cette partie (P. 95). Par ailleurs, il nous semble important d'inscrire au SMVM les services écosystémiques rendus par l'activité de production conchylicole : Alimentation naturelle des coquillages (et donc régulation de l'eutrophisation), aucun intrant (aucun médicament ni produit chimique), séquestration du carbone pour la formation de la coquille, puits d'azote, filtration de l'eau : clarification de la colonne d'eau, limitation de la turbidité, pénétration de la lumière et donc développement faune/flore, récif artificiel favorisant la biodiversité (sites de fixation, d'alimentation, abri...), rôle de sentinelle pour la qualité du milieu (présence de cultures marines impose suivis rigoureux de la qualité chimique, sanitaire et biologique de l'eau), lutte contre l'expansion d'espèces invasives par le ramassage des Crépîdules sur les parcs, limitation du piétinement du substrat et du dérangement de l'avifaune par les pêcheurs de loisirs du fait de l'interdiction d'accès par des tiers, maintien du patrimoine maritime et paysager... « En cas de réduction de surface en zone sensible, des surfaces de productivité équivalentes sont recherchées dans les périmètres de zones à vocation ostréicole. » ⇒ Nécessité de définir le terme « zone sensible » afin que tous les acteurs aient la même interprétation.</p>	<p>Concernant le point sur la référence au schéma des structures, cette remarque sera prise en compte dans le projet de SMVM révisé.</p> <p>Concernant la question des services écosystémiques, ceux-ci sont bien mentionnés page 92 du projet de SMVM révisé : « La présence des activités primaires sur le territoire génère également un certain nombre de services écosystémiques. ». L'introduction des paragraphes qui suivent, sous le titre « améliorer les pratiques de l'activité...paysages » pourra préciser certains effets positifs : clarification de la colonne d'eau et régulation de l'eutrophisation par l'alimentation des coquillages ; aucune utilisation d'intrants ni alimentation ni médicament ni produit chimique ;</p> <p>Concernant la notion de zones sensibles, la remarque est prise en compte pour bien préciser de quelles zones sensibles l'action il s'agit, en remplaçant « Des mesures d'évitement des impacts sont mises en place dans les zones d'herbiers identifiées. Ces mesures seront définies en associant la DDTM, les professionnels concernés et l'animateur du site Natura 2000. » En cas de réduction de surface en zone sensible, [...] » Par « Des mesures d'évitement des impacts sont mises en place dans les zones d'herbiers identifiées. Ces mesures et ces zones seront définies en associant la DDTM, les professionnels concernés et l'animateur du site Natura 2000. » En cas de réduction de surface dans ces zones, des surfaces de productivité équivalentes sont recherchées dans les périmètres de zones à vocation ostréicole. »</p>
			<p>P. 49, 51, 52 : Les illustrations (tableaux, graphe) ne sont pas créditées.</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.</p>
			<p>P. 63 : carte illisible</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.</p>
			<p>P. 92 : « Les activités primaires d'exploitation des ressources de la mer (pêche, cultures marines) sont emblématiques du Golfe. » ⇒ La conchyliculture est une activité professionnelle d'élevage et non de prélèvement : remplacer « d'exploitation des ressources de la mer » par « maritimes »</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.</p>
	Autres remarques		<p>« Les surfaces dédiées aux cultures marines dans le Golfe du Morbihan ont diminué d'environ 8 % entre 2006 et 2018, passant de 1661 ha à 1526 ha. » ⇒ Utiliser le terme « concédées » : permet d'éviter la confusion avec les enveloppes dédiées.</p>	<p>Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.</p>

	Partie 1.1.1	<p>P. 93 : « Dans le cas de l'abandon ou d'un retrait de concession, la règle générale est la remise à l'état naturel du milieu en fin de concession, sauf en cas de projets de reprise à court terme. » ⇒ Utiliser le terme « initial » : permet de faire référence à l'état de la concession lors de son attribution.</p>	<p>Le cadre réglementaire prévoit bien une remise en état naturel et non à l'état initial. Une concession même après substitution de bénéficiaire doit donc en principe revenir à l'état naturel, et non pas à l'état de la concession lors de son attribution au dernier bénéficiaire. Cette remarque n'appelle pas de modification.</p>
	Partie 1.2.1	<p>P. 106 : « Des dérogations pourront être délivrées dans le cadre des contrôles ou des suivis scientifiques » ⇒ A noter que le CRC, dans une logique de surveillance des concessions par le garde-juré, pourra être amené à utiliser un drone, volant à moins de 150 m (cf. réglementation DGAC)</p>	<p>Les dérogations prévues le sont bien dans le cas évoqué par le CRC. Cette remarque n'appelle pas de modification.</p>
	Partie 2.1.1	<p>P. 110 : « Les règles et recommandations suivantes sont définies afin de favoriser la co-existence des usages : • les parcs ostréicoles en eau profonde sont compatibles avec l'usage prioritaire de libre circulation sur le plan d'eau à condition que la méthode d'élevage choisie permette de laisser une hauteur d'eau suffisante, quel que soit l'état de la marée, pour la navigation des navires évoluant dans le secteur considéré. » ⇒ Utiliser le terme « concessions cultures marines » : ne pas cibler un type d'activité.</p>	<p>Ce sujet sera rediscuté avec le CRC avant une éventuelle prise en compte dans le projet de SMVM révisé.</p>

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse
Département du Morbihan	Préambule, page 7		Un préambule a été rédigé. Celui-ci mériterait sans doute plus de nuances car quand bien même le Golfe du Morbihan est un site relativement homogène, il ne connaît pas pour autant des problématiques lourdes, toujours et partout, et qui nécessiteraient une réglementation draconienne.	Le Golfe du Morbihan est un site qui concentre une densité particulièrement forte d'enjeux et d'usages, justifiant d'une réglementation adaptée. Cette remarque n'appelle pas de modification.
	Remarque générale		Plus largement d'ailleurs, je rappelle le point essentiel de mon précédent avis sur ce SMVM révisé, à savoir que si le Golfe du Morbihan est un milieu de qualité environnementale, paysagère et patrimonial indéniable, il n'en reste pas moins que le niveau des obligations réglementaires doit rester compatible et adapté à la poursuite des activités présentes et futures, qui contribuent à la vie, à l'attrait et à la renommée de ce territoire. A ce titre, je reste globalement réservé sur ce document de planification où les prescriptions et recommandations parfois proposées ne me paraissent pas en complète adéquation avec la recherche de cet équilibre.	Le Golfe du Morbihan est un site qui concentre une densité particulièrement forte d'enjeux et d'usages, justifiant d'une réglementation adaptée. Le SMVM vise la conciliation et un équilibre durable entre les enjeux de protection de l'environnement et liés aux usages. Les équilibres visés sont issus d'un important travail de concertation avec les acteurs concernés. Cette remarque n'appelle pas de modification.
	Partie 2.1.2, page 113	Aménagements des ports de plaisance existants	S'agissant des dispositions plus précises, je souhaite notamment attirer votre attention sur la prescription figurant au paragraphe 2.1.2 page 113 : « des aménagements mineurs sont possibles dans les ports de plaisance existants, sans qu'il s'agisse de changements substantiels » qui me paraît inutilement restrictive ; en effet, la compagnie des ports du Morbihan, gestionnaire des principaux ports du golfe, peut être amenée, dans les prochaines années, à réaménager des plans d'eau portuaires dans le but d'améliorer des services ou de répondre à des préoccupations esthétiques, voire environnementales. Il n'est pas judicieux que le schéma y fasse obstacle.	Cette remarque est prise en compte, par la reformulation suivante : « [...] des aménagements mineurs sont possibles dans les ports de plaisance existants, sans qu'il s'agisse de changements substantiels. Des ré-aménagements internes aux plans d'eau portuaires existants sont possibles dans le but d'améliorer des services ou la qualité paysagère ou environnementale des ports, sans qu'ils conduisent à une extension de la superficie de plans d'eau abrités par des ouvrages portuaires ou à une artificialisation supplémentaire du plan d'eau. »
				En revanche, si l'on considère que les navires de plaisance à moteur sont incontestablement plus polluants, plus générateurs de nuisances sonores et plus émetteurs de gaz à effet de serre que les voiliers, il pourrait être souhaitable de mentionner dans ce même paragraphe que les aménagements portuaires privilégieront l'accueil des voiliers.

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse
Ile d'Arz		Remarque générale	Ce SMVM formule un certain nombre de préconisations qui apparaissent très positives. Toutefois, ces préconisations ont-elles pour nombre d'être quelques chances d'être suivies d'effet? En effet la faiblesse des investissements possibles autant que le laxisme dans les contrôles (par exemple la vitesse des bateaux ou les zones d'interdictions diverses) risque de n'aboutir qu'à des vœux pieux.	Cette remarque n'appelle pas de modification.
	Etat des lieux, pages 15 et 36		page 15 et 36: Ilur n'est que partiellement propriété du Conservatoire du Littoral.	Ce point sera à discuter avant une modification du projet de SMVM révisé. Effectivement, il existe quelques parcelles cadastrales qui ne sont pas propriété du Conservatoire. La rédaction suivante est alors proposée : « Ilur est en grande partie propriété du Conservatoire du littoral ».
	Etat des lieux, page 16		carte de la page 16 (ainsi que sur d'autres cartes): Menezic et Berno apparaissent comme des îles, ce n'est pas (encore?) le cas.	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Etat des lieux, page 18	Densification des hameaux	Page 18: l'application de la loi Littoral se veut impérative pour les constructions à moins de 100m de la mer (hors villages). Qu'est-ce qu'un village: nombre de maisons, commerces, mairie...? La densification des hameaux est pourtant une alternative à leur extension et au mitage du littoral? Les préconisations du rapport du Sénat (Herviaux et coll.) insistant sur la densité de constructions et la visibilité de la mer paraissent plus intelligentes que les règles actuelles.	Cette remarque ne relève pas du SMVM et n'appelle pas de modification.
	Etat des lieux, pages 17-19	Préconisations lutter perte de population Arz	page 17-19: l'île d'Arz est le point affichant la plus nette perte de population entre 2006 et 2015. Quelles préconisations pour inverser cette tendance?	Cette remarque ne relève pas du SMVM et n'appelle pas de modification.
	Etat des lieux, pages 22-24	Limitation fréquentation des îles	Page 22-24: Ne faudra-t-il pas arriver un jour à une limitation de la fréquentation des îles, notamment par une réservation obligatoire des traversées A-R comme pour les îles plus lointaines (Groix, Houat, Hoedic...)? Peut-on estimer un point de saturation? (cf aussi page 15)	Ce point pourra être abordé dans le cadre des GT de la mise en œuvre du SMVM.
	Etat des lieux, page 23		Page 23: Un gros problème est celui des hébergements marchands pour des travailleurs saisonniers.	Cette remarque ne relève pas du SMVM et n'appelle pas de modification.
	Etat des lieux, page 31	Contradiction zones enjeux avifaunes / autorisation survol	La carte page 31 des zones à enjeux avifaunes semble en contradiction avec les autorisations de survol, notamment des hélicoptères très nombreux au printemps et en période estivale. (Contradiction avec la ZNIEFF et la convention RAMSAR)	La carte des enjeux avifaune page 31 du projet de SMVM révisé représente les enjeux en période de migration et d'hivernage. La partie Est du Golfe présente le plus d'enjeu, ce qui est conforme avec la proposition de limite de survol en automne-hivers. Au printemps-été, les enjeux sont localisés sur les sites de nidification. Il est proposé de travailler plus finement dans le cadre de la mise en œuvre du SMVM afin de proposer des mesures de limite de survol sur ces secteurs. Les survols posant problème sont ceux à basse altitude (- de 300m), ce qui ne concerne pas la plupart des survols d'hélicoptères constatés sur le Golfe.
	Etat des lieux, page 39	Destruction sentiers littoraux	Un des problèmes est le maintien des sentiers côtiers attaqués par la mer: page 39, il est évoqué "la suppression de l'inscription" pour des secteurs dégradés (ce qui est le cas de beaucoup de sentiers littoraux) qui devraient pouvoir bénéficier d'une défense contre la submersion. La destruction de sentiers littoraux sur talus amènerait le passage de zones humides terrestres au domaine maritime, avec nécessairement une évolution du biotope.	La problématique de la gestion des sentiers dégradés sera bien prise en compte dans la mise en œuvre du SMVM. Le sujet mentionné pourra être abordé dans les GT.
	Etat des lieux, pages 49-52		Pages 49-52: il n'est pas souligné la faiblesse du balisage de certaines zones ostréicoles, ou leur remise en état après abandon.	Le sujet du balisage et de l'entretien des zones ostréicoles est abordé dans les chapitres relatifs aux cultures marines, et fait l'objet de prescriptions du SMVM. ce point fait partie des orientations de gestion du SMVM. Cette remarque n'appelle pas de modification.
	Etat des lieux, pages 56-57	Maintien activité agricole et règles d'urbanisme	Page 56-57: La commune de l'île d'Arz a fait de gros efforts pour le maintien d'une activité agricole avec la construction d'une ferme municipale louée à un GAEC. Toutefois un certain nombre de règles urbanistiques sont objectivement un frein au maintien de l'agriculture littorale et insulaire.	Cette remarque ne relève pas du SMVM.
	Etat des lieux, page 61	Répartition des ports et ZMEL	Page 61: la répartition des ports et ZMEL dans le golfe pose pour l'île d'Arz au moins deux types de questions. La gestion estivale d'une ZMEL autant que les normes pour un renouvellement d'AOT font que la taille critique n'est pas atteinte par les ZMEL de l'île d'Arz; d'où la difficulté (notamment financière) à assurer un service de rade et les services nécessaires à proximité des mouillages (sanitaires notamment). De plus, la cohabitation sur la zone de Béluré d'une ZMEL avec un trafic de marchandises et passagers supposerait sans doute une structure d'accueil temporaire (ponton) pour les annexes et petits bateaux, ceci sans augmenter le nombre de places "à l'année".	La répartition des places par ZMEL et par port page 61 correspond à la description de la situation de l'existant. Cette remarque n'appelle pas de modification des orientations de gestion sur ce sujet, qui sont définies dans la partie « Organisation des mouillages » en page 111 du projet de SMVM révisé
	Etat des lieux, pages 61-65	Surfréquentation nautique du golfe limitation de vitesse	Pages 61-65: N'y a-t-il pas une surfréquentation nautique du golfe au détriment notamment du biotope (mouillages sur herbiers). Les zones d'interdiction de mouillage ne sont pas toujours bien indiquées sur les documents nautiques, notamment au NE de l'île d'Arz. D'autre part, près des 3/4 des bateaux à moteur sont en sur-vitesse. Faudrait-il un jour réduire l'accès au golfe? La vitesse est-elle en vitesse-surface ou vitesse-fond? La vitesse-surface est importante pour la protection des rives. La vitesse-fond, du fait des courants porteurs, est très souvent dépassée. Les contrôles de vitesse sont très largement insuffisants.	Les orientations de gestion prévoient des mesures pour éviter les impacts des mouillages sur les herbiers, ainsi que pour la réglementation de la navigation. Les contrôles de vitesse et de la sécurité maritime font partie des plans de contrôle. Cette remarque n'appelle pas de modification
	Etat des lieux, page 65	Contradiction zone autorisée kitesurf / zones de survol	Page 65: la zone autorisée de kite surf au sud de l'île d'Arz semble en contradiction avec les zones de survol interdit de la carte de la page 74. Le kite surf se pratique aussi en dehors de la période estivale. De plus cette limitation à cette seule zone de kite surf n'est pas respectée.	Le projet de SMVM révisé ne présente pas de contradiction sur les zones évoquées ; les kitesurfs ne sont pas des aéronefs et l'interdiction du kitesurf en hiver correspond bien à la période de nidification ciblée. Cette remarque n'appelle pas de modification.
	Etat des lieux, page 74	Remonter distance interdictions de survol avions	Page 65: Ne faudrait-il pas remonter au delà de 300m les interdictions de survol d'avions, ULMs et surtout hélicoptères (hors sécurité) dont les nuisances sonores sont importantes en période estivale?	La question des nuisances sonores liées au survol ne relève pas du périmètre du SMVM.

	Etat des lieux, pages 75-77	Montée des eaux	<p>Page 75-77: les derniers modèles numériques de simulation de montée des eaux ne donnent-ils pas des élévations supérieures à 3 ou 4 mm par an? La possible fonte des glaces (+ 1m?) est-elle prise en compte? Le problème des surcotes liées aux aléas météorologiques n'est pas mentionné: dans la zone de Rudevent à l'île d'Arz, une surcote de 1m50 aurait été mesurée. Cela pose aussi le problème du maintien des sentiers côtiers (cf aussi pages 69 et 110) sur talus littoraux et donc le passage possible de zones terrestres en DPM. Sur l'île d'Arz, un PDJPR en cours d'installation a dû abandonner une partie du sentier côtier.</p>	<p>Le ministère en charge de l'environnement a choisi, après l'évènement Xynthia, de prendre en compte l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique dans les risques littoraux de la façon suivante (circulaire du 27 juillet 2011 relative aux PPRL) : 20 cm dès aujourd'hui ; 60 cm à l'horizon 2100 (soit 40 cm d'écart). Il s'agit du scénario moyen du GIEC 2007. Pour autant, ceci n'est pas remis en cause par le décret Plan de Prévention des Risques, ni par l'arrêté du 5 juillet 2019 qui demandent de prendre en compte ces critères, au minimum, les cartes des zones submersibles portées à connaissance des communes en octobre 2011 prennent en compte le niveau marin centennal (événement de référence)+ 20 cm (aléa de référence) et NMC +60 cm (aléa 2100) -en P]-. Le NMC intègre certaines surcotes mais pas le déferlement. Mais, certaines tempêtes peuvent entraîner des surcotes importantes : exemple 1,53 m Xynthia (février 2010) à la Rochelle ; Johanna : 75 cm à vannes 10 mars 2008.... Le risque résulte du croisement aléa (submersion marine) X enjeux (bâtiments ; habitants).</p> <p>Le sentier littoral n'est pas un enjeu en terme de risque naturel majeur justifiant une protection et une artificialisation du trait de côte, car il peut être déplacé.</p> <p>La prise en compte de l'évolution prévisible du niveau de la mer soulève des problématiques de continuité territoriale. Les collectivités sont invitées à élaborer des études de stratégies locales de gestion du trait de côte, pour aborder ces problématiques complexes de manière globale et équilibrée, conformément à la stratégie nationale de gestion du trait de côte. Elles sont invitées à contacter la DDTM qui peut les accompagner dans cette démarche.</p> <p>Cette remarque n'appelle pas de modification.</p>
--	-----------------------------	-----------------	--	---

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse
Larmor Baden	Point 2.1.2 page 113	Extension des ports	Point 2.1.2 – prescriptions à portées réglementaires : apporter plus de précisions dans l'utilisation du mot « mineur » pour l'extension des ports de plaisance afin de ne pas obérer le besoin d'aménagement dû à l'évolution des réglementations et à l'évolution des usages	<p>Cette remarque est prise en compte, par la reformulation suivante : « [...] <i>des aménagements mineurs sont possibles dans les ports de plaisance existants, sans qu'il s'agisse de changements substantiels. Des ré-aménagements internes aux plans d'eau portuaires existants sont possibles dans le but d'améliorer des services ou la qualité paysagère ou environnementale des ports, sans qu'ils conduisent à une extension de la superficie de plans d'eau abrités par des ouvrages portuaires ou à une artificialisation supplémentaire du plan d'eau.</i> »</p>

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Quoi ?	Réponse
Le Bono	Etat des lieux, page 59	Activité piscicole	Page 59 activité piscicole : l'activité piscicole se trouve sur la commune du BONO et non pas de CRAC'H comme mentionné dans le rapport.	Cette activité se situe sur les deux communes : les cages d'élevage de poissons sont situées sur la commune de CRAC'H. Les infrastructures terrestres (terre-pleins, bâtiments) sont sur la commune de BONO essentiellement. Cette remarque n'appelle pas de modification.

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse	
Parc Naturel régional du Golfe du Morbihan	Partie 3.1 Etat des lieux, page 25	La situation initiale de l'existant et perspective d'évolution	<p><u>Analyse synthétique :</u></p> <p>Cette partie du document expose, dans l'ensemble, un état initial complet et actualisé. Le Parc se félicite de la prise en compte d'un grand nombre de ses observations et compléments, proposés à l'occasion de la soumission aux membres des groupes de travail des versions provisoires pour relecture.</p> <p><u>Observation :</u></p> <p>Dans la partie sur les habitats naturels et biodiversité, si les compartiments écologiques « herbiers de zostères » et « avifaune » sont traités de manière complète, en soulignant les facteurs de pression s'exerçant sur ceux-ci, il est à regretter que les autres grands ensembles d'habitats marins n'aient pas fait l'objet d'un traitement similaire (estrans rocheux, estrans sableux, fonds rocheux à faune fixée, fonds sableux à bancs de maerl). En effet, l'exposition détaillée dans cette partie de diagnostic des enjeux et des facteurs affectant l'état de conservation de ces composantes permettrait une continuité dans la lecture du document, justifiant ainsi les mesures prises dans la partie orientations du document portant sur la préservation de ces dernières (exemple : estran rocheux et pression exercée par la pêche à pied de loisirs).</p>	<p>Le volet état des lieux et perspectives d'évolution a été élaboré, de manière nécessairement synthétique et non exhaustif, avec l'ensemble des éléments et documents fournis par les acteurs et en tenant compte de leurs remarques, notamment celles du PNR.</p> <p>Une mise à jour de la carte des habitats naturels est prévue par le PNR dans le cadre de son animation du site Natura 2000 du golfe du Morbihan</p>	
			<p><u>Analyse synthétique :</u></p> <p>Le projet de SMVM révisé s'inscrit dans une volonté de faire de la gestion durable des écosystèmes et des ressources marines du golfe une composante du développement socio-économique du territoire. Dans l'ensemble, les propositions de mesures issues des 5 groupes de travail confortent de manière transversale les orientations de la Charte du Parc en matière de préservation de la biodiversité ; soit au travers du maintien de mesures structurantes du premier SMVM (par exemple : mesures de protection des herbiers de zostères), soit au travers de nouvelles mesures prenant en compte les évolutions au sein du territoire. En particulier le Parc salue les mesures proposées portant sur : l'encadrement des pratiques de survol, la mise en réflexion du renforcement de la protection des espèces et habitats patrimoniaux (Art 6.1.2), les possibilités d'encadrement des activités de pêche et loisirs, la prise en compte des problématiques liées aux espèces exotiques envahissantes notamment en milieu marin (Art 5.1.2).</p> <p><u>Observations au regard de l'article 8 de la Charte du Parc : agir ensemble pour me patrimoine naturel remarquable, emblématique et la nature ordinaire</u></p>		
			<p>- P 94 : 1.1.1 : soutenir et valoriser les activités primaires dans une logique de développement durable : entretien des concessions Il serait intéressant que l'Etat autorise l'apport de matériaux naturels issus uniquement du même bassin hydro-sédimentaire puisqu'il est avéré que des bancs de sable posent problème à la navigation dans le Golfe (cf p 103). Un suivi des travaux réalisés pourrait être intéressant.</p>	Ce point pourra être discuté à l'occasion des GT mis en place dans la phase de mise en œuvre du SMVM.	
			<p>- P 98 : 1.1.1 : soutenir et valoriser les activités primaires dans une logique de développement durable : mettre en œuvre, dans un cadre concerté, à titre prioritaire, l'analyse des incidences de la pêche professionnelle dans les zones Natura 2000 Cette action ne peut être menée que par l'Agence Française pour la Biodiversité. L'analyse des incidences environnementales de la pêche professionnelle pourra intégrer les enjeux liés aux habitats (ZSC) mais aussi à l'avifaune (ZPS) pour la pêche à pied.</p>	Le point évoqué par le PNR est bien compris dans l'action 4 : « Étudier la fonction « halieutique » du Golfe et adopter des mesures susceptibles de la préserver ». Cette action cible effectivement notamment l'OFB.	
			<p>- P101 : 1.1.2 : promouvoir et encadrer le développement d'activités de loisirs respectueuses de l'environnement : interdire la navigation sur les zones les plus fragiles Il s'agit de maintenir cette interdiction qui existe déjà mais ne serait-ce pas opportun de réfléchir à son extension à d'autres zones fragiles, comme l'amont de la rivière d'Auray ?</p>	Ce point pourra être discuté à l'occasion des GT mis en place dans la phase de mise en œuvre du SMVM.	
			<p>- P 103 : 1.2.2 : maintenir des conditions hydro-sédimentaires favorables à la navigation, aux mouillages, à la stabilisation des parcs conchylicoles et des plages, à la conservation des habitats naturels La rédaction donne l'impression que les 2 recommandations sont séparées alors qu'elles dépendent l'une de l'autre, les nécessités de dragage des chenaux de navigation pouvant proposer des volumes de sable aux ostréiculteurs. Le rechargement des plages en sable doit faire l'objet d'une réflexion approfondie au regard des mouvements sédimentaires et de l'érosion.</p>	Le sujet de la relation de dépendance entre l'extraction de granulats par dragage et le réemploi de ces granulats est bien pris en compte. Il s'agit bien de deux angles de traitement d'une même problématique.	
			<p>- P 106 : 1.2.3 : protéger et valoriser les écosystèmes : encadrer les manifestations pour limiter les impacts sur le milieu L'engagement de l'Etat sur une étude pour l'interdiction du survol à moins de 300m en période de nidification pourrait devenir une prescription pour être en phase avec la prescription qui existe en période hivernale.</p>	Cette formulation est issue des discussions en GT. La question d'une nécessité d'interdiction de survol sera traitée, notamment dans le cadre de la révision de l'APB « ile du golfe et ses abords », prévue par le SMVM.	
		Partie 1.3.2		<p>P 109 : améliorer la connaissance des interactions entre environnement et usages, mieux apprécier le cumul des pressions Concernant la recommandation (action 23.1 portée par le Parc), la rédaction ne convient pas au Parc. Celui-ci développera des méthodes exploratoires et d'analyses sur les interactions entre activités et biodiversité, la méthode développée pour le risque pêche n'étant pas forcément transposable aux autres usages.</p>	La recommandation page 109 et l'action correspondante sont ainsi reformulées pour prendre en compte cette remarque : « Développement de méthodes et d'analyses exploratoires pour mieux appréhender les interactions entre biodiversité et usages, en s'inspirant de la méthode développée pour l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs Natura 2000 concernant la pêche professionnelle »
		Partie 2.1.1		<p>- P 111 : garantir un équilibre entre les activités productives, de loisir, touristiques et émergentes : organisation des mouillages Les zones de mouillages organisées sont implantées en dehors des zones conchylicoles... et des zones d'herbiers de zostères. Lorsque cela n'est pas possible, l'Etat prescrit des mouillages à moindre impact, comme mentionné page 101 pour la plage ouest d'Illur.</p>	La précision proposée sera prise en compte dans la version du SMVM révisé.
				<p>- P 113 : 2.1.2 : garantir un équilibre terre-mer des activités et des équipements : l'aménagement des ports et cales de mise à l'eau Concernant la seconde prescription sur le remplacement d'une cale existante mais non utilisée par une nouvelle cale, elle ne pourra être envisagée que dans le cas d'un remplacement pour des circonstances particulières à définir par des critères clairs et précis. Cette proposition nécessite l'impérative renaturation du site de la cale abandonnée. Enfin, le Parc propose qu'un remplacement de cale non utilisée par une nouvelle ne puisse se faire qu'au sein d'un même territoire communal.</p>	La précision « renaturation du site de l'ancienne cale » sera bien prise en compte dans la rédaction du projet de SMVM révisé. Sur le sujet du même territoire communal, l'enjeu de la cohérence territoriale et de la fréquentation sera traité dans le cadre des GT SMVM, mais sans forcément que la réponse adaptée se situe systématiquement sur la commune.
		Les orientations de gestion. Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le Golfe du Morbihan. Orientation 2 : Préserver l'Eau, patrimoine universel	<p><u>Analyse synthétique :</u></p> <p>Le bon état écologique des écosystèmes marins et littoraux du golfe, supports des activités socio-économiques, est étroitement lié à la qualité des eaux en provenance des bassins versants. Les groupes biodiversité et activités primaires du SMVM ont formulé le souhait d'engagements prescriptifs de l'Etat sur cette thématique. Les prescriptions sur les vidanges des caisses à eaux grises et eaux noires ainsi que sur la mise aux normes des aires de carénage vont dans ce sens. Les enjeux liés aux pollutions générées par les activités terrestres ayant été renvoyés aux futures dispositions du SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Étel, une vigilance particulière pourra avoir lieu sur les actions menées sur le territoire du SMVM. La mise en place d'un outil de suivi de la qualité des eaux marines est ainsi essentielle et le Parc y contribuera en développant ses actions de connaissance sur la pollution des eaux marines par les micro-particules et les macro-déchets (action 11.2). Le Parc se satisfait de la mise en œuvre d'un plan infra POLMAR sur le Golfe, aussi bien pour la préservation des activités primaires maritimes que de la biodiversité et des milieux marins.</p> <p><u>Observations au regard de l'article 13 de la Charte du Parc : veiller à des pratiques non polluantes, en chaîne, sur l'ensemble du bassin versant de la source au milieu récepteur.</u></p>		
			<p>- P 94 : 1.1.1 : soutenir et valoriser les activités primaires dans une logique de développement durable : gestion des déchets ostréicoles Au regard des enjeux, la réduction en amont des macro-déchets libérés dans le milieu pourrait faire l'objet d'un niveau d'engagement plus fort. La recommandation sur l'expérimentation des bio-matériaux pourrait devenir un engagement pris par la profession, laquelle a déjà entamé sa réflexion sur le sujet.</p>	L'engagement des professionnels sur l'expérimentation de bio-matériaux est explicité dans le document. De plus il y est fait référence au SdS qui précise également qu'il faut privilégier les innovations en matière de matériaux biodégradables quand elles existent par une veille technique. Cette remarque n'appelle donc pas de modifications dans le SMVM.	

			<p>- P 103 : 1.2.1 : contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les risques de pollution générés par les activités et les usages : favoriser la mise en place d'un plan infra POLMAR Le Parc souhaite être fortement associé dans cette action à 2 titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est la seule collectivité territoriale couvrant l'ensemble du Golfe du Morbihan et peut ainsi veiller à la cohérence et la complémentarité des actions sur l'ensemble du territoire. • il est opérateur Natura 2000 sur le Golfe (plan infra POLMAR prévu au DOCOB) et pourra anticiper la prise en compte des milieux fragiles dans la mise en œuvre des opérations de dépollution. 	<p>Le PNR est déjà un acteur identifié associé à l'action 12 « Favoriser la mise en place d'un plan infra POLMAR ». La DDTM prend note de la volonté d'implication particulière du PNR dans cette action.</p>
		<p>Les orientations de gestion. Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le Golfe du Morbihan. Orientation 3 : Valoriser la qualité des paysages du Golfe du Morbihan</p>	<p><u>Analyse synthétique :</u></p> <p>Si le Groupe de Travail « paysages et urbanisme » a disparu dans le cadre de la révision du SMVM dû à un recentrage sur l'espace maritime, le Parc se satisfait du maintien de l'enjeu paysage. En effet, la diversité des paysages participe à l'attractivité et la richesse patrimoniale du Golfe du Morbihan. Il est important que le développement des activités, professionnelles et de loisirs, se fasse dans le respect d'une qualité paysagère préservée. Le SMVM pourra s'appuyer sur les travaux menés par le Parc, dont les 2 études en cours : renouveau de la végétation arborée du Golfe et élaboration d'un guide d'accompagnement pour l'intégration paysagère et architecturale des établissements conchylicoles. Pour toutes ces études, une collaboration forte entre le Parc et les services de l'Etat concernés (architecte et paysagiste conseils de la DDTM, UDAP...) est nécessaire afin d'avoir des documents et des orientations partagés par tous, notamment pour le passage de dossiers en CDNPS.</p>	
		<p>Les orientations de gestion. Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le Golfe du Morbihan. Orientation 4 : Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel du territoire</p>	<p><u>Analyse synthétique :</u></p> <p>Le patrimoine culturel était absent du 1er SMVM. Au regard des inventaires qu'il mène sur le territoire, le Parc valide sa prise en compte dans le SMVM révisé. En effet, même si la préservation du patrimoine culturel n'est pas une priorité dans l'outil de planification maritime qu'est le SMVM, ce patrimoine est souvent l'héritage d'activités maritimes lorsqu'il se situe sur la bande côtière. Depuis 2 années, le Parc mène un inventaire exhaustif du patrimoine maritime bâti sur le trait de côte de son territoire. 13 des 19 communes du SMVM ont ainsi déjà été inventoriées. De même, nombre de chantiers ostréicoles font aujourd'hui partie du patrimoine culturel du Golfe et l'élaboration du guide pour leur intégration paysagère et architecturale, en cours par le Parc, participera au maintien de ce patrimoine.</p> <p><u>Observations au regard de l'article 18 de la Charte du Parc : préserver et valoriser les patrimoines culturels en réaffirmant l'identité du territoire</u></p>	
			<p>- P 107 : 1.2.4 : protéger et valoriser les paysages et le patrimoine culturel remarquables du Golfe, sources d'attraction touristique : le patrimoine Inventorier le patrimoine n'est que la 1ère étape avant de gérer, voire valoriser. Un groupe de travail interdisciplinaire pourra être créé afin de mettre en commun les compétences et connaissances de ses membres afin d'élaborer une stratégie de gestion et de valorisation de ce patrimoine maritime, avec des recommandations voire prescriptions qui pourront être intégrées dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Ce point pourra être discuté à l'occasion des GT mis en place dans la phase de mise en œuvre du SMVM.</p>
		<p>Les orientations de gestion. Axe 2 : Assurer pour le Golfe du Morbihan un développement soutenable. Orientation 5 : Assurer un développement et un aménagement durable du Golfe du Morbihan</p>	<p><u>Analyse synthétique :</u></p> <p>Si le Parc a un rôle à jouer dans la mise en cohérence des politiques publiques, il peut aussi en assurer le déploiement par le portage d'actions spécifiques. Dans le cadre du SMVM, l'Etat peut s'appuyer sur le Parc pour animer certaines scènes de concertation entre usagers et pour la préservation des ressources naturelles. La complémentarité entre le Parc comme outil d'animation et le SMVM avec ses possibilités de réglementation trouve alors tout son sens. Le Parc anime, entre autres, une réflexion depuis plusieurs années sur l'adaptation au changement climatique et les risques qui y sont liés (élévation du niveau de la mer, érosion, submersion) et a fortement participé à l'intégration de cette thématique dans le SMVM révisé. Les actions proposées sont ainsi tout à fait cohérentes avec celles de la Charte du Parc (article 21).</p>	
			<p><u>Observation au regard de l'article 20 de la Charte : inscrire le développement durable en stratégie pour le territoire</u></p> <p>- p 115 : 2.2.1 : mettre en place une stratégie de gestion durable des îles et îlots Depuis janvier 2009, le Parc gère l'île d'Illur, propriété du Conservatoire du Littoral. L'objectif du Parc est de faire de cette île de 40 ha un exemple de développement durable. Il est ainsi autonome en électricité, en eau potable et prochainement avec un système d'assainissement par phyto-remédiation. Depuis 10 ans, le Parc a créé des liens avec de nombreux propriétaires et gestionnaires d'îles et îlots du Golfe. Il pourra ainsi être un acteur important et un intermédiaire pour l'Etat dans le cadre des ses actions.</p>	<p>Dans le tableau du programme d'action (n°30), le PNR est expressément désigné comme acteur associé. Cela n'appelle pas de modification dans le projet de SMVM révisé. La DDTM prend note de la volonté d'implication particulière du PNR dans cette action.</p>
			<p><u>Observation au regard de l'article 21 de la Charte : contribuer à un aménagement cohérent du territoire préservant le climat</u></p> <p>- p 118 : 3.1.2 : soutenir la production locale d'énergie renouvelable La complémentarité du SMVM avec les PCAET manque de clarté. L'engagement de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables ne pourrait-il pas être plus fort, voire fixer des objectifs, afin d'accélérer la transition énergétique ?</p>	<p>La définition d'objectifs précis quantifiés sur ce volet relève plutôt des PCAET que du SMVM.</p>
		<p>Les orientations de gestion. Axe 3 : Mettre l'Homme au cœur du projet de territoire du Golfe du Morbihan. Orientation 7 : Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres</p>	<p><u>Analyse synthétique :</u></p> <p>Le Parc travaille depuis de nombreuses années avec les professionnels de la mer. Le Parc a ainsi réalisé des diagnostics socio-économiques sur la pêche embarquée et la conchyliculture, en collaboration avec le Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages marins et le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne-Sud. Le Parc a également animé des projets tels que VALMER sur les services écosystémiques marins dans lequel les professionnels ont été des partenaires importants. Par ses actions, le Parc recherche une gestion intégrée des activités au sein d'un écosystème riche et diversifié. Aussi, le Parc approuve le fait que l'ensemble des activités professionnelles maritimes du Golfe soient intégrées au SMVM révisé, alors que la pêche et le transport maritime étaient plutôt absents du 1er SMVM. La gestion spatio-temporelle des flux touristiques est un sujet très important pour le territoire du Golfe. Le SMVM révisé l'aborde en termes de fréquentation. Le Parc y travaille également par une approche qualitative, notamment avec la marque « Valeurs Parc naturel régional » qui a déjà été attribuée pour des visites de chantiers ostréicoles ou pour la palourde issue de la pêche à pied professionnelle sur le banc de Truscat. Aussi, le Parc approuve les actions proposées par le SMVM révisé, notamment auprès des compagnies de transport maritime, au regard des demandes de nombreux usagers pour des bateaux plus adaptés au Golfe du Morbihan et ayant moins d'impacts sur le territoire.</p>	
			<p><u>Observation au regard de l'article 27 de la Charte : accompagner les activités primaires pour un respect des équilibres naturels et un aménagement cohérent du territoire</u></p> <p>- p 93 : 1.1.1 : soutenir et valoriser les activités primaires dans une logique de développement durable : faciliter les travaux nécessaires pour le développement des activités conchylicoles Au regard des trois paragraphes suivant ce sous-titre, le terme « accompagner » ne serait-il pas plus justifié que « faciliter » dans la mesure où l'on parle de respect de la réglementation, de prescriptions dans les PLU... ?</p>	<p>L'intention du SMVM est bien celle de faciliter ces travaux nécessaires, dans le respect des réglementations applicables et des impératifs d'intégration paysagère et environnementale.</p> <p>Cette remarque n'appelle donc pas de modifications dans le SMVM.</p>

			<p>Observation au regard de l'article 28 de la Charte : promouvoir une démarche de tourisme durable exemplaire</p> <p>-p 116 : 2.3.2 : gérer et développer le sentier littoral dans le respect de son statut La servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) est un enjeu social fort car elle permet le libre accès au littoral à tout à chacun. L'enjeu environnemental ne doit néanmoins pas être négligé. Une vigilance aux risques de sur-fréquentation qui pourrait impacter les espèces comme les milieux (érosion) est nécessaire. Il est impératif d'avoir une gestion raisonnée des flux et des pratiques sur la SPPL. L'inventaire des zones fragilisées et la proposition de tracés alternatifs sont nécessaires afin d'envisager une fermeture partielle de la SPPL. La partie diagnostic est en cours de réalisation par l'Etat et le Parc.</p>	Cette remarque n'appelle pas de modifications dans le SMVM.
		<p>Les orientations de gestion. Axe 3 : Mettre l'Homme au coeur du projet de territoire du Golfe du Morbihan. Orientation 8 : Développer « l'Ecole du Parc » ouverte sur le monde</p>	<p>Analyse synthétique :</p> <p>La sensibilisation est l'une des principales missions du Parc, auprès de tous les publics : habitants, touristes, enfants, adultes, élus, chefs d'entreprises... le Parc mène aujourd'hui de nombreuses missions de sensibilisation sur le terrain qui s'appuient sur des réglementations prises par l'Etat, auxquelles le Parc a d'ailleurs pu contribuer (zone de cantonnement de pêche et interdiction de mouillage forain au Sud de l'Île Longue à Larmor-Baden). Lors de ses marées de sensibilisation (pêche à pied de loisir) ou de son action « éconaviguer » (sensibilisation des plaisanciers), le Parc va à la rencontre des usagers pour échanger sur les bonnes pratiques, les consignes de sécurité mais aussi le respect des réglementations dont certaines ont prises dans le cadre du SMVM (limitation de la vitesse, à 10 nœuds, interdiction de pêche à la dérive dans les chenaux...). Le Parc est ainsi un relais privilégié sur le terrain pour l'Etat et démontre la complémentarité des 2 outils.</p>	
		<p>Carte des vocations prioritaires et règles induites</p>	<p>Dans le projet de SMVM présenté, l'emprise de la carte des vocations prioritaires a été modifiée, par rapport à celle du document de 2006, en recentrant son périmètre sur l'espace maritime. Les délimitations des différentes zones n'ont en revanche pas fait l'objet de discussion au sein des groupes de travail lors du processus de révision et n'ont ainsi pas été modifiées par rapport à celles de 2006. Dans sa note d'objectifs pour la révision du SMVM de 2016, l'Etat indique que l'un des principes fondamentaux du SMVM révisé est « l'amélioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité comme exigences prioritaires et transversales ». Ce principe fondamental fait écho à un contexte national de transition écologique. Aussi, au regard de cette ambition, il ne semble plus opportun dans le SMVM révisé de traiter la vocation de protection des espaces naturels de la même manière que les 5 autres vocations prioritaires liés à des usages ; qui nécessitent une régulation spatiale pour une bonne co-existence.</p> <p>En effet, cette composante ne peut être considérée dans un espace limité au bassin oriental du golfe, mais plutôt comme une sous-trame couvrant l'ensemble de l'espace maritime du golfe, au sein de laquelle les usages peuvent s'exercer dans la limite de leur compatibilité avec celle-ci (un raisonnement similaire pourrait également être appliqué avec une sous-trame qualité de l'eau). Ce raisonnement est d'ailleurs confirmé par les obligations liées au classement du golfe en sites Natura 2000 portant sur l'ensemble de l'espace maritime. Aussi, il est proposé soit de modifier l'emprise de la couche « Protection des espaces naturels » afin de la faire correspondre à minima au périmètre de la ZSC, soit de supprimer celle-ci de la carte des vocations prioritaires.</p>	La carte des vocations prioritaires du projet de SMVM révisé lie bien les enjeux environnementaux et les usages. La légende de cette carte a d'ailleurs été précisée en ce sens par rapport à la version antérieure du SMVM, et correspond bien aux enjeux évoqués.
		<p>Suivi et gestion du SMVM</p>	<p>Concernant le suivi et la gestion du SMVM, le Parc fait 3 remarques ou propositions :</p> <p>-Le Parc continue d'être membre du Copil, Copitech et des groupes de travail. Si l'Etat le souhaite, le Parc continuera de co-animer les groupes de travail « biodiversité » et « Stratégie du littoral ».</p> <p>-Lors du Copil, le Parc pourra présenter le bilan de ses actions sur l'espace maritime.</p> <p>-Le SMVM et le Parc croiseront leurs indicateurs d'évaluation afin de pouvoir analyser la portée de leurs actions respectives et faire les ajustements nécessaires.</p>	
	Préambule		<p>P 7 : ce qui a changé...</p> <p>Préciser la durée de la Charte du Parc : 2014-2029</p> <p>On pourrait citer la notion de compatibilité du SMVM avec la Charte du Parc</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
			<p>P 7 : Le Parc Naturel Régional (PNR), qui œuvre pour la protection et la valorisation des patrimoines, l'aménagement du territoire, le développement économique et social, l'accueil, l'éducation et l'information, l'expérimentation, l'innovation et la coordination des politiques publiques</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Etat des lieux		<p>P8 : ce qui a changé</p> <p>Pour Natura 2000, préciser qu'il y a un Document d'objectifs commun à la ZSC et la ZPS depuis 2013 ; Pour la description N2000, préférer « bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire »</p>	Suite à cette remarque, une nouvelle rédaction est proposée « Le document d'objectifs Natura 2000, commun à la ZSC et la ZPS a été élaboré et approuvé en 2013. Il vise le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et est co-animé par le PNR du Golfe du Morbihan et à l'ONCFS (futur OFB) ».
			<p>P 16 : des débarquements réglementés</p> <p>... afin de respecter la période de nidification des oiseaux marins</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	3.1 Etat des lieux (page 25)		<p>p 24 : pour le principaux habitats marins, reprendre les intitulés des grandes entités listées en légende de la carte du DOCOB en page 38. , Pour les surfaces, se référer aux fiches sur les habitats génériques (1110,1130,1140,1150,1160,1170+ herbiers + maerl). Source : selon la cartographie Natura 2000 (DREAL Bretagne/Bernard & Chauvaud 2002). Citer le nombre et la surface à minima, certains habitats d'intérêt communautaire n'ayant pas été cartographiés.</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	3.1 Etat des lieux		<p>p 24 : Développer la relation d'influence avec la structuration des habitats entre bassin oriental et bassin occidental (voir DOCOB).</p>	Le diagnostic du DOCOB vise à être plus complet que ce qui peut être traité dans le SMVM. L'enjeu identifié est de l'évoquer, de veiller à l'absence d'incohérence sans toutefois le détailler au sein du SMVM.
			<p>p 30 : Le terme « espèce exotique envahissante » est à privilégier à l'instar du titre du paragraphe. Utiliser les noms communs (Herbe de la Pampa...). Evoquer le cas de la Spartine anglaise. Développer la partie sur les algues : sargasse, wakame. Développer séparément la partie sur les organismes marins envahissants en mentionnant leurs vecteurs d'introduction.</p>	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
			<p>p 31 : tendance d'évolution des effectifs d'oiseaux d'eau</p> <p>Généraliser les tendances observées en prenant en compte l'ensemble des dernières saisons de comptages (supprimer les références chiffrées concernant la saison 2015/2016)</p>	La dernière publication de l'ONCFS date de la saison 2015/2016, mais les derniers chiffres disponibles et validés seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	3.2 Etat des lieux		<p>P 34 : inventaire du patrimoine bâti maritime</p> <p>En août 2019, 17 communes, dont 13 du SMVM, ont été inventoriées avec l'aide de la Région Bretagne, la DREAL et la DRAC.</p>	Cette action sera mentionnée dans le projet de SMVM révisé.
			<p>P 36 : La carte du patrimoine paysager et bâti est partielle. Il y a une confusion entre les MH (patrimoine) et sites (paysage), ex. Pen Castel = site classé répertorié comme un MH. Le nombre de MH présentés est bien inférieur à la réalité</p>	Les cartes ciblées seront corrigées et mises à jour pour tenir compte de ces remarques.

			P 39 : les sites inscrits La démarche de hiérarchisation du site inscrit tiendra compte des évolutions de l'urbanisation et réaffirmera la qualité des paysages naturels encore préservés et des paysages culturels typiques du Golfe du Morbihan.	Des éléments seront proposés pour compléter cette partie sur la base de la remarque formulée.
	3.3 Etat des lieux		P 39 : le réseau Natura 2000 Il manque des informations sur les dates de désignation et extension en mer, outils contractuels propres à Natura 2000, document de gestion (DOCOB)... La délégation d'animation à l'ONCFS peut ne pas se limiter à la thématique oiseaux (plus de partition ZSC/ZPS)	Des éléments seront proposés pour compléter cette partie sur la base de la remarque formulée.
			P 40 : le PNR La Loi biodiversité a rallongé la durée de la Charte à 15 ans + Mise à jour nombre de commune (+4) par Décret du 20 décembre 2018 qui porte le nombre de communes du PNR à 33.	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	5.3 Etat des lieux	Annexe : observations de forme sur le rapport de projet de SMVM révisé	P56 : agriculture littorale le Parc est le porteur d'un PAEC ouvert en 2015 et permettant aux agriculteurs du territoire d'avoir accès à des MAEC qui ne sont pas ouvertes au niveau national notamment les mesures dites localisées : 3 mesures systèmes polycultures élevage herbivore et monogastrique (évolution /entretien) / 3 mesures unitaires enjeux eaux (couvert en herbe, zones humides) / 3 mesures « Phyto » (primo/secondo déclarant) (Captage prioritaire de l'Etang de Noyal uniquement) / 4 mesures unitaires maillage bocager / 8 mesures unitaires zones humides et marais / 8 mesures prairies et milieux remarquables	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	5.4 Etat des lieux		p 59 : des tentatives de reprise de la saliculture La liste des communes où l'exploitation salicole passée est incomplète, soit préciser notamment, soit ajouter : Locmariaquer, Pluneret, Vannes, Saint Gildas de Rhuys, Theix-Noyal, Sarzeau La restauration des marais de Truscate est présentée comme en projet. Ce sont probablement les plus anciens du Golfe et sont dorénavant pour partie restaurés.	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	6.2 Etat des lieux		P 65 : dire mouillages innovants à moindre impact plutôt que mouillages écologiques	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	6.4 Etat des lieux		p 69 : pêche à pied de loisir Citer et reprendre les éléments du LIFE Pêche à pied de loisirs porté par le PNR et l'AFB : chiffres fréquentation, typologie du pratiquant, espèces ciblées... Concernant la fréquentation : Des comptages réalisés par le Parc naturel régional depuis 2014 dans le cadre du projet Life Pêche à pied permettent de dire que l'on peut avoir jusqu'à un millier de pêcheur à pied de loisirs à l'intérieur du Golfe lors des grandes marées. Ils viennent s'ajouter aux 10 000 pêcheurs présents sur la façade atlantique, de Saint-Philibert à Ambon.	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	6.5 Etat des lieux		P 71 : Semaine du Golfe : 1er paragraphe : remplacer « accueillant plus de 1000 bateaux par plus de 1500 bateaux » (cf. site @ Semaine du Golfe 2019). C'est un premier chiffre auquel il faut ajouter l'ensemble des navires de sécurité, de transport du public, des navires individuels spectateurs. P 71 : 2ème paragraphe : ajouter à Ces manifestations de loisirs peuvent avoir de lourdes conséquences sur la biodiversité subtidale, intertidale et terrestre , et l'avifaune et la qualité de l'eau (pollutions aux hydrocarbures, assainissement des bateaux majoritairement sans cuves à eaux noires et grises)	Concernant la première remarque, ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé. Concernant le second point, la question des impacts est développée dans les pages suivants dans la partie « évaluation d'incidences » et n'appelle pas de modification de cette partie.
	7.1 Etat des lieux		P 76 : depuis 2017, le Parc a mis en place un suivi photographique de l'érosion autour du Golfe du Morbihan	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	9.2 Etat des lieux		P 87 : durée de la Charte du Parc : 15 ans (2014-2029)	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Partie 1.1.1 Orientation		p 95 : insertion architecturale et paysagère des bâtiments et installations Citer que c'est le Parc qui porte cette action	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
			P 96 : EP ou R : remplacer suivi de biomasse par suivi écologique	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
			p 99 : améliorer l'information sur la réglementation auprès des pêcheurs de loisirs On peut citer l'existant issu du LIFE Pêche à pied de loisirs (panneau, réglettes, marée de sensibilisation...)	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Partie 1.1.2		P 100 : maintenir une réserve de pêche Il s'agit de faune sous-marine et non de flore. Ce n'est pas une réserve de pêche mais un cantonnement de pêche	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
			P 100 : présence de médiateurs de la mer du parc sur le plan d'eau depuis 4 saisons	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Partie 1.2.4		P 107 : proposition de titre pour 1.2.4 : Protéger, valoriser et gérer durablement les paysages et le patrimoine culturel remarquables du Golfe, sources de qualité du cadre de vie et d'attraction touristique	Ces éléments seront pris en compte dans le projet de SMVM révisé.
	Partie 2.3.2		P 116 : le sentier littoral Ee : Au regard notamment du titre du paragraphe, il devrait être formulé plus explicitement le principe de suspension pour raisons écologiques dans les secteurs définis comme trop sensibles (et secondairement la mise en place d'un itinéraire alternatif)	L'intention du SMVM est bien celle de poursuivre l'ouverture et la gestion du sentier en tenant compte des enjeux du Golfe, comme prévu par la loi. Cette remarque n'appelle donc pas de modifications dans le SMVM.

Structure	Cible de la remarque	Thématique abordée	Remarque	Réponse
Saint Armel	Carte des vocations prioritaires	Mise à jour de la carte des vocations prioritaires	Demande au Comité de suivi de mettre à jour la carte des vocations prioritaires en faisant apparaître les zones de mouillages de Ludré absente sur les cartes dans leur version de juillet 2019 (les faire apparaître en tant que mouillages organisés des bateaux).	La vocation prioritaire « naturel » du secteur est justifiée par la présence dans le voisinage immédiat de la zone de tranquillité des oiseaux. Toutefois la présence d'une zone de mouillages organisés sur le secteur du Ludré n'est pas remise en cause dans la mesure où elle respecte les enjeux environnementaux sur le secteur.

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse
Sarzeau	Page 65	Activités nautiques de loisir	Carte : activités nautiques de loisir. La zone interdite à la navigation devrait être mentionnée avec la période d'interdiction, soit du 1 ^{er} octobre au 31 janvier.	L'interdiction est permanente sur le Vincin et Noyal, et saisonnière pour Sarzeau et Tascon. Ce choix de représentation cartographique simplifié était justifié pour éviter d'alourdir excessivement la carte. Cette remarque sera prise en compte dans les cartes ciblées à destination de l'information du grand public.
	Page 68	Liaisons maritimes et chantiers naval	Carte liaisons maritimes et chantiers navals. Il manque les zones de mouillages de Bénance et du Duer.	Cette remarque sera prise en compte par l'ajout de ces zones sur la carte.
	Page 104		Ee En parallèle, pour répondre à des enjeux oiseaux d'eau notamment, une adaptation des protections réglementaires existantes pourra être étudiée : - pour la réserve naturelle de Séné et son périmètre de protection afin de répondre aux enjeux de protection des habitats d'espèces de la rivière de Noyal ; - réviser l'arrêté de Protection de Biotope des îlots du Golfe du Morbihan, qui est ancien et n'est pas partout pertinent par rapport à ses objectifs de protection des sites de nidification des oiseaux et n'inclut pas de zones d'estran ; - étendre la Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour qu'elle réponde mieux l'ensemble des secteurs présentant un enjeu pour l'avifaune ; - évaluer et revoir si nécessaire la réglementation concernant les usages autorisés dans les aires protégées existantes ;	
			L'État semble avoir un agenda derrière cette formulation. Il serait nécessaire qu'il puisse le préciser car cela aura des incidences globales sur le SMVM et la transparence voudrait que ses projets soient présentés à ce stade .	Concernant les éléments de calendrier, la révision des APB des îles du Golfe du Morbihan sera lancée en 2020. Concernant la rivière de Noyal, cette réflexion a été lancée en 2019 par le comité consultatif de la réserve sans aujourd'hui de calendrier précis, ni de solution pré-établie à ce stade. Pour les autres sujets mentionnés, il s'agit de pistes élaborées dans le cadre des GT organisés. Sur la base de ces éléments, ces points seront discutés lors de la mise en œuvre du SMVM. Cette remarque n'appelle pas de modification.
	Page 104	Encadrer les manifestations pour limiter les impacts sur le milieu.	Encadrer les manifestations pour limiter les impacts sur le milieu. Les 4 premiers paragraphes de ce chapitre sont écrits de manière négative pour les manifestations sportives qui sont aussi un lieu de fête, de partage, de promotion touristique et de valorisation du territoire. Il est dommage que seule la vision restrictive s'impose.	Les manifestations sportives et culturelles ont des effets positifs et négatifs pour le territoire. Cette mesure vise à améliorer l'encadrement de ces manifestations afin qu'elles évitent ou réduisent leurs impacts sur la biodiversité et soient compatibles avec les capacités de charge des milieux concernés. Ces points sont issus du travail réalisé dans le cadre du GT Biodiversité. Cette remarque sera prise en compte dans la rédaction des premiers paragraphes de ce chapitre, pour présenter les manifestation dans leurs effets positifs et négatifs, sans diminuer la nécessité de leur encadrement pour réduire l'impact environnemental : « Ces manifestations, très nombreuses et en constante augmentation, sont l'occasion de fête, de partage, de promotion touristique et de valorisation du territoire. Cependant, elles exercent également une pression importante sur la biodiversité du territoire. ».
	Page 105	Abaisser le seuil au-delà duquel les manifestations sportives terrestres sont soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 systématiques pour se rapprocher des manifestations en mer.	Abaisser le seuil au-delà duquel les manifestations sportives terrestres sont soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 systématiques pour se rapprocher des manifestations en mer. En quoi a-t-il été démontré que la réglementation actuelle n'était pas adaptée ? Nous avons là une vision bureaucratique qui conduit à l'exaspération de nos concitoyens. L'objectif affiché par le SMVM et écrit est de rapprocher les manifestations terrestres des obligations des manifestations maritimes, c'est-à-dire de ne plus avoir de seuil ! C'est une aberration. La loi actuelle assez stricte mais adaptée et il n'est pas nécessaire de rajouter une couche de réglementation. Il est nécessaire de supprimer cette recommandation.	Seulement 27 % des manifestations terrestres faisaient l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en 2015. Il est estimé que le passage à un seuil de 400 se traduirait par un pourcentage de 65 %. L'impact cumulé de ces manifestation est un sujet identifié comme étant à enjeu, et, de ce fait, les « petites » manifestations peuvent être susceptibles d'avoir un impact cumulé fort sur la biodiversité (en lien avec les impacts du tracé ou la période de la manifestation, selon les enjeux majeurs identifiés). La réalisation d'une évaluation d'incidence Natura 2000 n'implique pas un refus de la manifestation mais vise à ce que les organisateurs de ces manifestations et les instructeurs se posent les questions adaptées aux enjeux du territoire concerné. En parallèle, des outils sont prévus pour faciliter la prise en compte de ces enjeux par ces manifestations. Cette remarque n'appelle pas de modification.
	Page 105	Impacts des manifestations sur le patrimoine culturel	Impacts des manifestations sur le patrimoine culturel. Il est ici pointé les manifestations qui peuvent dégrader le patrimoine culturel. Là encore, dommage de ne pas voir aussi celles qui peuvent valoriser et faire découvrir ce patrimoine culturel matériel et immatériel ! Par exemple la semaine du Golfe.	Cette remarque sera prise en compte, par la reformulation suivante : « Certaines de ces manifestations peuvent également contribuer à valoriser et faire découvrir ce patrimoine culturel matériel et immatériel du Golfe. Cependant, [...] il importe également que les manifestations ne dégradent pas le patrimoine culturel remarquable du Golfe, [...] »
	Page 107	Gestion des marais privés	Haut de page sur la gestion des marais privés. Comment fait-on pour généraliser la démarche des plans de gestion sur les marais privés ?	Cette remarque sera prise en compte, pour préciser que les leviers qui pourront être mobilisés sont notamment les contrats Natura 2000, des conventions de gestion, et le travail des animateurs Natura 2000.
	Page 116	SPPL	L'identification ou la mise en place des circuits alternatifs ou complémentaires à la SPPL sur certains secteurs à enjeux, pourra servir d'alternative ou de délestage par rapport au sentier du littoral. Cette offre complémentaire fera l'objet d'une communication et d'une valorisation. La version projet du SMVM prévoyait des itinéraires alternatifs obligatoires ! Il y a effectivement des endroits où la SPPL n'est plus adaptée mais il convient de rappeler avec force le principe de la mise en œuvre de la SPPL, sauf là où elle n'est pas possible pour différentes raisons qui peuvent être environnementales.	Le chapitre relatif au sentier côtier rappelle les principes de la mise en œuvre de la SPPL. Cette remarque n'appelle pas de modification
	Carte des Vocations Prioritaires de l'Espace Maritime	Carte des Vocations Prioritaires de l'Espace Maritime : Cette carte devra être complétée des 2 zones de mouillages manquantes sur le territoire de la commune de Sarzeau, à savoir Bénance et Le Duer	Les grandes enveloppes de vocation prioritaire du SMVM de 2006 ont été globalement maintenues dans la révision de la carte des vocation prioritaires du SMVM. Ces 2 secteurs présentent des enjeux naturels particulièrement forts, justifiant leur vocation prioritaire de protection de l'environnement.	

Structure	Cible de la remarque	Thématique	Remarque	Réponse
Séné			TRANSMET aux services de l'État en charge de la mise en oeuvre de l'action 10 formulée par les groupes de travail pour « lutter contre les pollutions d'origine maritimes en assurant la promotion de bonnes pratiques de carénage et de nettoyage des bateaux » (page 5 du document annexé), la délibération du 23 mai 2019, portant avis sur le SAGE,	
			PRECISE que le dit avis visait à étendre l'interdiction de carénage de certains bateaux en dehors des aires équipées « <i>aux opérations de nettoyage productives de déchets, en dehors des sites homologués équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage et/ou de collecte des déchets organiques.</i> » ;	Cette remarque sera prise en compte, par la reformulation page 102 du projet de SMVM révisé : « Elle doit donc se réaliser sur une aire aménagée homologuée conforme .. Cela signifie par conséquent que le carénage en dehors des aires prévues à cet effet est interdit. » La phrase suivante est également complétée : « Elle consiste au gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture anti-salissure (antifouling) et la remise en peinture et/ou à la réparation de la carène du navire, c'est-à-dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux oeuvres vives du navire. Elle ne doit pas générer d'opérations de nettoyage productives de déchets, en dehors des sites conformes équipés de système de collecte et de traitement des effluents de lavage et/ou de collecte de déchets organiques »
			AJOUTE que la commune a mis en place ce type d'équipement ;	Il sera ajouté un « P » en début de phrase pour expliciter l'interdiction.